JEUDI 23 MAI 1872 — 47e ANNÉE — N. 14024 — JEUDI 23 MAI 1872

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX*
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
*(Les lettres doivent être affranchies.)*

### Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Affaire Grego ; assassinat ; cadavre coupé en morceaux et jeté à la mer ; trois accusés.
JURIDICTION MILITAIRE. — 5e *Conseil de guerre* (séant à Versailles) : Le docteur Pillot ; séquestration arbitraire ; complicité d'assassinat ; complicité dans l'incendie des Tuileries et du Louvre.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dumas.

*Audience du 22 mai.*

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Les faits déférés aujourd'hui au jury ont eu un certain retentissement dans la commune de Sceaux. L'accusé, sur lequel pèsent les charges les plus graves et qui a toujours affirmé son innocence, est un grand et vigoureux garçon. Sa figure n'est point antipathique, mais elle a quelque chose d'astucieux et de dissimulé. Il est convenablement vêtu.

Aux questions d'usage que lui pose M. le président, il déclare se nommer Louis-Alexandre Marmet, maçon, né à Allemanche-Soyer, arrondissement d'Epernay (Marne), le 5 octobre 1848, demeurant en dernier lieu à Sceaux. Il est assisté de Me Chrestien de Poly, avocat.

M. l'avocat général Benoist occupe le siége du ministère public.

L'acte d'accusation, dont il est donné lecture par M. le greffier Blondeau, expose ainsi les faits :

Le sieur Boursier, âgé de quatre-vingt-un ans, occupe seul avec sa domestique, la veuve Thuilleaux, âgée de quarante-quatre ans, une maison isolée située à Sceaux, rue Houdan. Il vit dans l'aisance ; il passe pour avare et pour avoir de l'argent chez lui. Au mois de décembre dernier, il avait fait travailler l'accusé Marmet. Des difficultés s'étaient élevées entre eux pour le réglement du compte de ce dernier, qui, à cette occasion, avait tenu vis-à-vis de Boursier un langage violent et menaçant.

Le 6 janvier suivant, jour des Rois, à sept heures trente-cinq minutes du soir, la veuve Thuilleaux, qui venait dîner avec son maître dans une pièce au premier étage, entendit du bruit dans l'escalier. Elle prit une bougie et sortit. Le bruit avait cessé, elle crut que le vent avait ouvert la porte d'entrée de la maison et descendit pour la fermer. Au milieu de l'escalier, elle se trouva en face d'un individu qu'elle n'avait point aperçu, ayant la vue très basse. « Coquine, lui dit cet homme qui lui parut jeune, dont la figure était couverte d'un mouchoir, et qui portait, lui sembla-t-il, un paletot foncé, coquine, il faut que je t'assomme ! » Au même moment elle se sentit violemment et à plusieurs reprises frappée à la tête. Le sang jaillit abondamment sur les vêtements et nécessairement aussi sur ceux du meurtrier. Elle s'était cramponnée à la rampe de l'escalier, et, d'une main tremblante, tenait toujours son flambeau. La cire de la bougie se répandit sur ses vêtements et dut également se répondre sur ceux de son agresseur. Elle poussait des cris désespérés. Un dernier coup lui fit perdre connaissance : elle tomba évanouie. L'assassin, qui sans doute croyait surprendre ensemble la veuve Thuilleaux et Boursier, et les tuer tous les deux pour les voler ensuite, prit la fuite. Il avait un complice qui l'attendait en bas ; car, à peine le nommé Hundaille, facteur rural, qui se trouvait dans la rue Houdan, alors absolument déserte, avait-il entendu les cris poussés par la veuve Thuilleaux qu'il vit venir à lui, s'éloignant de la maison de Boursier, deux individus, dont l'un était vêtu d'un paletot foncé, et qui, en l'apercevant, avant de s'engager dans le rayon de lumière projeté par un bec de gaz voisin, retournèrent brusquement en arrière et disparurent.

La veuve Thuilleaux n'a pas succombé à ses blessures, au nombre de cinq, qui heureusement n'offraient pas une grande gravité. Elles avaient été faites à l'aide d'un instrument étroit, tranchant et contondant, comme un ciseau ou une lime.

L'information a relevé contre Marmet des charges qui établissent pleinement sa culpabilité. Son complice n'a pu être découvert.

Le 25 décembre, Marmet qui, pendant qu'il travaillait pour Boursier, demeurait à Sceaux chez la dame Renou, sa tante, était parti pour Paris, laissant sa malle chez cette dame. Il avait passé à Sceaux la nuit du 6 au 7 janvier. Il fut arrêté le 7. Dans sa malle, on saisit, placés au fond sous d'autres effets, un paletot noir, une blouse et un gilet à manches ; ces vêtements dont il était revêtu la veille (il l'a reconnu, au moins pour le paletot et le gilet) portaient de nombreuses taches de sang. Le paletot portait, en outre, des taches non moins nombreuses de bougie stéarique.

A la suite d'un examen scientifique, un expert a déclaré que les taches de sang se confondaient absolument avec les taches de sang humain, et que l'acide stéarique des taches de bougie, imprimées sur le paletot, et dont plusieurs avaient été grattées, était complétement semblable à l'acide stéarique de la bougie qui avait coulé sur le flambeau porté par la veuve Thuilleaux, bougie qui avait été, en même temps, soumise à l'examen de cet expert.

L'existence sur les vêtements de Marmet de ces taches accusatrices constituait contre lui une preuve accablante. Il invoqua un alibi. Il soutint que parti de Paris, le 6 janvier au soir, à huit heures, il était arrivé par le train de huit heures vingt-quatre minutes à Fontenay-aux-Roses, c'est-à-dire plus de trois quarts d'heure après le crime ; que de Fontenay, après s'être arrêté quelques instants au café tenu près de la gare par la femme Huyelle, il était venu à pied à Sceaux ; qu'il avait frappé inutilement à la porte de sa tante, la femme Renou, alors couchée, et qu'il avait été passer la nuit dans le garni de la femme Bigey.

La première de ces allégations a été reconnue mensongère. Il eût été inexplicable que, venant à Sceaux, Marmet se fût arrêté à la station de Fontenay-aux-Roses, qui précède celle de Sceaux. Aussi est-il constant qu'il n'est point arrivé à cette station à huit heures vingt-quatre minutes. Trois voyageurs, une femme et les deux témoins Billard et Lavallée sont seuls descendus du train. Mais l'accusé, qui au moment de l'arrivée de ce train était caché aux environs de la gare, s'empressa de se joindre à Billard et à Lavallée pour entrer avec eux dans le café de la femme Huyelle, affectant avec une persistance significative d'être dans leur compagnie et de descendre comme eux du chemin de fer. La distance qui sépare la maison de Boursier de la gare de Fontenay peut être parcourue dans un laps de temps qui varie, selon la route suivie, de dix à vingt-quatre minutes. Marmet, le crime commis, avait eu plus que le temps nécessaire pour venir à la gare de Fontenay. Il s'y était rendu pour préparer l'alibi qu'il se réservait d'invoquer ultérieurement, le cas échéant. Il y a là contre lui une seconde charge décisive.

La femme Renou et son mari déclarent qu'ils n'ont point entendu l'accusé frapper à leur porte dans la soirée du 6 janvier. Quoi qu'il en soit, le lendemain matin, Marmet, du garni de la femme Bigey où il avait passé la nuit, se rendit chez eux. Malgré qu'il fît très-froid à raison de la saison, il n'avait pas mis son paletot sur lui, il le portait plié sous son bras, comme pour le soustraire aux regards. Arrivé chez sa tante, il s'était empressé de le placer au fond de sa malle où il avait pris un autre paletot gris dont il s'était aussitôt revêtu. Il s'était alors, avec ce nouveau vêtement, rendu chez Boursier. Arrivé chez celui-ci, il y paie d'audace et élève insolemment une réclamation à propos de quelques outils qu'il devait avoir laissés le 25 décembre et dont l'un, qu'on n'a pas retrouvé, rentre dans la catégorie des instruments qui ont pu servir au crime. Ce crime, il feint de l'ignorer, et cependant il est établi et il a dû le reconnaître lui-même qu'il en était alors informé. Sa tenue et l'expression de son visage excitèrent à ce moment tous les soupçons des témoins présents. Marmet était sans ressources ; il n'avait pas payé la consommation faite par lui dans le café de la femme Huyelle. Il n'avait pas payé davantage son souper et son coucher chez la femme Bigey. Sa réputation à Sceaux est des plus mauvaises ; il avait été renvoyé par sa tante, la femme Renou. A Paris, depuis le 25 décembre, il a vécu dans l'oisiveté, menant une existence des plus équivoques. Il y sortait porteur d'un pistolet toujours chargé. On a saisi en sa possession divers objets paraissant provenir de vol.

Il oppose des dénégations absolues à l'accusation portée contre lui. Il a d'abord soutenu qu'il n'existait aucune tache de sang ni de bougie sur son paletot, puis a déclaré qu'il ne pouvait donner aucune explication relativement à leur origine, puis enfin qu'elles étaient bien antérieures au 6 janvier, jour du crime. Pour les taches de sang se trouvant sur sa blouse, vêtement qu'il devait porter avec son gilet à manches sous son paletot au moment du crime, il n'a donné que des explications que l'information a démenties.

En conséquence, Louis-Alexandre Marmet est accusé d'avoir, le 6 janvier 1872, à Sceaux (Seine), commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de la veuve Thuilleaux, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec cette circonstance que ladite tentative a été commise avec préméditation, crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, M. le président interroge l'accusé.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Accusé, levez-vous. Depuis combien de temps aviez-vous quitté le département de la Marne ? — R. Depuis deux mois et demi. Je suis venu à Sceaux, j'ai travaillé chez un maître maçon, Dumont. J'ai travaillé aussi pour M. Boursier, chez ce dernier, je travaillais pour mon compte.

D. Combien de temps ? — R. Trois semaines.

D. A quelle époque avez-vous quitté les travaux chez lui ? — R. A la veille de Noël.

D. Les travaux étaient-ils terminés ? — R. Non.

D. Pourquoi avez-vous quitté l'ouvrage ? — R. Mon Dieu, M. le président, il y avait là de l'ouvrage pour quatre ou cinq ans. Il m'avait promis 50 centimes l'heure. Quand il m'a payé, il ne voulait me payer que 45 centimes. Nous avons discuté là-dessus. Il disait aussi que je gâchais le plâtre.

D. A quel moment les difficultés ont-elles été résolues ? — R. Le 26, le lendemain de Noël.

D. Etes-vous resté à Sceaux ? — R. Non, M. le président, je suis venu à Paris.

D. La tentative d'assassinat sur la veuve Thuilleaux a été commise le 6 janvier. Jusqu'à ce jour, avez-vous travaillé ? — R. Non.

D. Le 26 décembre, combien avez-vous touché ? — R. 45 francs. Je devais le 8 janvier recommencer à travailler.

D. Le 6 janvier combien vous restait-il de ces 45 francs ? — R. 1 franc, M. le président.

D. Le 6 au soir, à Fontenay, vous avez été dans un café. Vous avez demandé du vin et invité des personnes à boire. Avez-vous payé ? — R. Non, je n'ai demandé qu'un verre de 2 sous. On m'en a versé un de 3. Je ne l'ai pas payé. Je voulais garder mon franc pour revenir à Paris où je pensais trouver une place de sergent de ville.

D. Vous avez été arrêté le lendemain 7 janvier ? — R. Oui.

D. Combien a-t-on retrouvé sur vous ? — R. 1 franc.

D. On a aussi retrouvé des couteaux et des cuillères que vous avez dit avoir achetés la veille, le tout pour 3 fr. 80 c. — R. C'est vrai.

D. Ainsi n'ayant plus que 1 franc, ou 5 francs si vous voulez, vous auriez acheté des couteaux et des cuillères. Persistez-vous à nier que vous les avez volés ? — R. Non, monsieur le président, je ne les ai pas volés.

D. Vous n'aviez pas de quoi manger et vous achetiez six cuillères à manger, six couteaux, six cuillères à café ; il est difficile d'admettre votre système. Enfin vous alliez à Sceaux le 6 janvier ; qu'alliez-vous y faire ? — R. Chercher ma malle.

D. Pourquoi vous seriez-vous arrêté à Fontenay-aux-Roses, d'après vous ? — R. C'est ce qui se fait d'habitude. On s'arrête d'ordinaire à Fontenay quand on va à Sceaux.

D. A quelle heure avez-vous quitté Paris ? — R. A huit heures du soir.

D. Et vous seriez arrivé à Fontenay à huit heures vingt-quatre minutes ? — R. Oui, monsieur le président, huit heures et demie.

D. Le crime est commis à sept heures trente-cinq minutes, au moment où le train de Sceaux partait pour Paris. Si vous dites la vérité, vous ne pourriez être coupable ; mais l'accusation prétend que vous ne la dites pas. Il a été constaté que trois personnes, ce soir-là, sont descendues à la station de Fontenay, trois seulement. Elles ont été retrouvées. Elles ont même déclaré que vous n'étiez pas avec elles, que vous étiez caché dans la gare, et que vous vous êtes mêlé à elles et êtes entré avec elles au café, affectant de faire croire que vous veniez de Paris et étiez en leur compagnie. — R. Je suis descendu à Fontenay à huit heures et demie. Je ne sais pas s'il y avait trois voyageurs.

D. Qu'avez-vous fait de votre bulletin ? — R. Je l'ai donné au chef de gare.

D. C'est insoutenable après les constatations. — R. Le chef de gare m'a reconnu.

D. Oui, comme descendant habituellement à Fontenay. D'ailleurs, nous entendrons ce témoin. Vous êtes entré au cabaret, vous l'avez avoué ? — R. Oui, je n'ai pas cherché à me mêler à eux, on nous servait sur le comptoir.

D. Oh ! permettez, vous vouliez trinquer avec eux, et la marchande de vin a cru à vos agissements que vous étiez de leur société. Qu'avez-vous fait à partir de ce moment ? — R. J'ai été chez ma tante Renou, on était couché ; j'ai été loger alors chez Bigey.

D. Votre tante est à Sceaux, vous y avez été à pied ? — R. Oui, monsieur le président, j'ai mis environ un quart d'heure.

D. L'accusation prétend qu'à Fontenay vous aviez déjà commis la tentative de crime et que vous cherchiez à ce moment à vous créer un alibi en vous faisant passer pour venant de Paris à une heure postérieure à celle de la tentative d'assassinat. MM. les jurés apprécieront. En venant à Sceaux, vous alliez chercher votre malle chez votre tante Renou ? — R. Oui.

D. Et vous n'avez pas couché chez elle ? — R. Ils étaient couchés, j'ai été alors dans un garni.

D. Vous, sans ressources, vous allez chez votre tante et vous n'insistez pas pour y entrer ! Vous n'avez que 1 franc et vous allez loger en garni, après n'avoir pu payer deux sous de vin à Fontenay-aux-Roses ! Comment voulez-vous qu'on vous croie ?... Ce qui est certain, c'est que vous avez couché chez la femme Bigey. Vous n'avez pas été chez votre tante, et cela se comprend ; vous aviez encore vos vêtements teints de sang. Vous avez passé la nuit chez la femme Bigey ; le lendemain qu'avez-vous fait ? — R. Je me suis levé à huit heures.

D. A-t-il été question chez la femme Bigey de la tentative de crime commise le 6 au soir ? — R. Oui, il en a été question le 6 au soir et le lendemain.

D. On en parlait dans tout le pays. Le 7, à huit heures, vous vous levez ; où allez-vous ? — R. Chez le perruquier, pour me faire raser.

D. Vous aviez votre paletot sous le bras ? — R. Oui, pour me faire raser.

D. Il faisait froid, et l'accusation prétend que vous n'osiez mettre votre pardessus sur vos épaules, parce qu'il était ensanglanté et que vous craigniez de vous compromettre. Vous avez été chez votre tante ? — R. Oui.

D. Et pourquoi alors, chez votre tante, avez-vous aussitôt eu le soin de placer votre paletot au fond de votre malle ? — R. J'avais changé de vêtements.

D. Vous avez été chez M. Boursier ? — R. Oui.

D. Avez-vous parlé du crime ? — R. Oui, à Mme Servol, dans l'escalier.

D. Vous veniez réclamer les outils laissés par vous le 26 décembre. Vous donniez le change et vous vous présentiez là en affectant la colère et l'arrogance. Votre conduite fut telle qu'elle éveilla les soupçons, et un témoin alla aussitôt vous dénoncer. — R. Je n'ai pas fait l'ignorant du crime.

D. Vous avez affecté de réclamer un guillaume, c'est-à-dire une sorte d'outil particulier aux maçons. Or, les gendarmes ont eu l'idée que vous affectiez de réclamer précisément l'instrument qui vous avait servi à commettre le crime. (L'accusé rit.) Ce guillaume n'a pas été retrouvé. — R. Non, monsieur le président.

D. Oh ! ne riez pas. Vous seriez le seul ici à rire de pareilles atrocités. On a cherché dans votre malle ; le paletot qu'on y a retrouvé portait des traces de stéarine. Or, justement Mme Thuilleaux, en se défendant le 6 au soir contre l'assassin, avait une bougie stéarique à la main. En outre, le même paletot portait des taches de sang. L'expert a tout constaté. Qu'avez-vous à dire ? — R. Il y avait du sang parce que j'avais fait une chute à la gare de Strasbourg. Quant à la bougie, il y avait longtemps que les taches existaient.

D. On avait déjà frotté ces taches sans pouvoir les faire disparaître. D'ailleurs, quand vous avez été arrêté, vous déclariez vous-même que votre vêtement ne pouvait pas avoir de taches de sang ou de bougie. Vous compreniez la gravité de ces charges. — R. J'avais gratté les taches anciennes et je les croyais disparues.

D. Des témoins ont affirmé qu'avant le 6 janvier les taches n'existaient pas sur votre paletot. Accusé, vous avez toujours nié jusqu'à présent. En terminant cet interrogatoire, je vous donne un dernier conseil, il est dans votre intérêt. Descendez dans votre conscience, les charges de l'accusation sont graves et précises. Si, coupable, vous voulez mériter quelque indulgence, entrez dans la seule voie qui vous reste ouverte. Réfléchissez. Nous allons entendre les témoins.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

*Veuve Thuilleaux*, quarante-quatre ans, domestique à Sceaux. J'étais domestique chez M. Boursier. Le 23 décembre l'accusé a été réglé, mais il n'a pas voulu recevoir l'argent. Il voulait 50 centimes l'heure, et M. Boursier s'était accordé avec lui cependant à 45 centimes. Quelques jours après je le recontrai à la gare de Sceaux, il me dit qu'il l'assignerait devant le juge. La veille de Noël il est venu à la maison, et M. Boursier, sur mon conseil, a consenti à le payer à 50 centimes. L'accusé quitta alors la maison. Il y avait eu déjà des discussions entre M. Boursier et l'accusé ; ce dernier avait même dit : « Mon pauvre vieux, si vous n'étiez pas si vieux, je vous f.. par la fenêtre. »

Il avait laissé ses outils à la maison. Le 6 janvier, vers sept heures et demie, huit heures moins vingt, nous étions à souper, j'entends ouvrir la porte d'en bas ; je prends la lumière, sur le carré je demande : Qui est-ce qui est là ? Rien. Je descends ; au tournant, je vois un homme avec un paletot foncé et un mouchoir posé sur la tête. Il se précipite sur moi en me disant : « Coquine, il faut que je t'assomme ! » Je reçus un coup au front. J'avais mon bougeoir à la main, je me suis évanouie et je ne sais pas quand la bougie s'est éteinte. Je me rappelle de m'être relevée et assise sur les marches de l'escalier. J'avais reçu et senti plusieurs coups, car je n'avais pas complétement perdu connaissance. J'ai dû recevoir au moins sept coups. J'ai perdu beaucoup de sang, il y en avait sur mes vêtements et sur les escaliers. J'ai trouvé aussi sur ma robe des taches de bougie.

*M. le président* : Vous avez été malade ?

*Le témoin* : Je suis restée trois semaines au lit. J'ai beaucoup crié en recevant les coups et c'est ce qui a sauvé mon maître et moi. (Interpellée) : Je ne me connais aucun ennemi dans le pays.

*M. le président* : Vous avez la vue basse, témoin ?

*Le témoin* : Oui, M. le président.

*M. le président* : Voyez-vous MM. les jurés ?

*Le témoin* : Oui, mais sans pouvoir distinguer très-exactement leurs figures. De près, je vois mieux. Le 6 au soir, j'ai distingué que la taille de l'individu était ordinaire, qu'il avait un paletot sombre et portait un mouchoir sur la tête.

*M. le président* : Vous connaissez Marmet.

*Le témoin* : Oui. Marmet me paraît un peu plus petit que l'individu.

*M. le président* : Vous étiez au-dessus de l'individu dans l'escalier ?

*Le témoin* : Oui, il était à des marches au-dessous avant de se jeter sur moi.

Sur l'ordre de M. le président, on fait passer sous les yeux de l'accusé, du témoin et de MM. les jurés, diverses pièces à conviction, notamment un bougeoir en cuivre avec sa bougie, et un vêtement sombre.

*M. le président* : Parmi les pièces à conviction, je vois un pistolet. Accusé, il était à vous ?

*L'accusé* : Oui, je l'avais au fond de ma malle.

*M. le président* : L'aviez-vous à Paris ?

*L'accusé* : Oui.

*M. le président* : Comment l'aviez-vous à Paris, s'il était au fond de votre malle, et si votre malle était restée à Sceaux ?

*L'accusé* : Je l'ai mis dans ma malle le 7 janvier seulement. Je l'avais sur moi auparavant.

*M. le président* : Donc, selon vous, vous l'aviez sur vous le 6 janvier, le jour du crime. Témoin, vous nous disiez que vous aviez crié le 6 au soir à sept heures trente-cinq minutes. Les voisins sont venus ?

*Le témoin* : Oui, la maison est en partie isolée, ils sont venus un moment après. Dans la maison à côté, Mme Cochin était couchée, elle est venue avec M. Servol et Mme Servol. M. Houdaille, le facteur, est accouru le premier. Il avait été chercher les autres.

*M. le président* : M. Boursier n'est-il pas descendu ?

*Le témoin* : Oui, il a trouvé M. Baron sur la route et l'a fait venir.

*M. le président* : Vous avez la voix perçante, et des personnes qui passaient sur la route ont été également averties par vos cris.

*Un juré* : Quand l'accusé dit : « Coquine, il faut que je t'assomme, » le témoin a-t-il cru reconnaître la voix de Marmet ? Le son de ses paroles a-t-il éveillé le souvenir de cette voix ?

*Le témoin* : Non, monsieur le président. L'assassin m'a dit ça sur un ton de voix un peu fort.

*Sylvain Boursier*, quatre-vingt-un ans et demi, ancien entrepreneur de maçonnerie, rentier à Sceaux : Le 6 janvier, je dînais avec ma bonne. Il était sept heures et demie du soir, nous entendons du bruit ; ma bonne prend la bougie et se lève. Elle va sur le carré en disant. Qu'est-ce qui est là ? On ne répond pas, elle descend. Tout à coup j'entendis un cri : « Oh ! » (Le témoin lance un cri perçant). Je me lève très effrayé ; ma bonne criait : « On m'assassine ! » Dans mon idée, j'avais peur qu'on m'en fasse autant ; j'ai couru sur la route, j'étais tout troublé ; j'ai trouvé M. Baron ; je suis descendu et sorti sans lumière.

M. *le président* : Antérieurement au 6 janvier, vous aviez eu quelques difficultés avec l'accusé ?

Le témoin rappelle les faits qui sont établis. Il ajoute que l'accusé avait laissé traîner ses outils dans sa maison et n'avait pas eu, en partant de chez lui, la précaution bien simple de les emporter ou de les déposer dans un coin.

*M. le président* : Le 7 janvier, Marmet est revenu ?

*Le témoin* : Oui. Il est venu réclamer ses outils. Je lui ai dit : « C'est bien temps ; vous êtes bien négligent. » Je lui ai montré alors ses outils. Il me dit alors : « Ah mais ! c'est pas tout ça, il me manque un guillaume. » J'ai dit : « Bon, voilà qu'il va chercher encore des raisons. » J'ai fini par laisser ses outils. Il avait fait bien du volume et m'avait menacé. M. Servol, qui était là, me dit : « Il faut vous débarrasser de ce mauvais sujet-là. Je vais porter ces outils au commissaire de police. » Il les a portés en effet.

*M. le président* : Le 7, ce jour là, la femme Thuilleaux a-t-elle vu ou entendu Marmet ?

*Le témoin* : Elle était couchée.

*La veuve Thuilleaux* (rappelée) : Je n'ai pas vu le maçon, mais je l'ai entendu.

*M. le président* : Marmet a-t-il parlé de la tentative d'assassinat de la veille ?

*Le témoin Boursier* : Je ne m'en souviens pas.

*La veuve Thuilleaux* : Je n'ai pas entendu l'accusé en parler.

*M. le président* : C'était pourtant l'objet de toutes les conversations dans le pays. Accusé, vous veniez chez M. Boursier ; vous saviez ce qui s'était passé la veille, et vous ne lui demandiez aucune nouvelle ?

*L'accusé* : J'ai parlé de l'affaire chez M. Boursier, j'en ai parlé à Mme Servol.

*Gustave Houdaille*, facteur à Sceaux : Le 6 janvier au soir, à sept heures quarante minutes, faisant mon service, j'ai entendu, à trois ou quatre cents mètres de distance de la maison Boursier, sur la route, les cris : A l'assassin ! au secours ! Ils venaient de cette maison et étaient très-forts. A cent mètres de la maison j'ai aperçu deux individus qui traversaient la route en filant du côté de Bourg-la-Reine. Dans la maison j'ai donné les premiers soins à la veuve Thuilleaux. (Interpellé) : Les deux individus étaient l'un assez grand, l'autre plus petit. Le plus petit avait un vêtement sombre, l'autre avait un pantalon gris. J'ai vu leur dos lorsque, arrivant près le bec de gaz et m'apercevant, ils ont brusquement quitté la route.

*M. le président* : Dans quel état avez-vous trouvé la maison ?

*Le témoin* : Il y avait de la lumière dans la salle à manger. Le papa Boursier était dans tous ses états. J'ai transporté sur son lit Mme Thuilleaux qui était toute en sang. Elle était dans l'escalier et le chandelier par terre. Elle m'a raconté la tentative d'assassinat.

*Le défenseur* : Le témoin a dit que le plus petit des deux individus avait un vêtement sombre. La taille de Marmet lui rappelle-t-elle la taille de ce plus petit des deux individus ?

L'accusé se lève.

*Le témoin*, après l'avoir regardé : L'accusé est d'une belle taille.

*Le défenseur* : Dans l'instruction, en effet, le témoin a dit que le plus petit avait une taille de gamin.

Sur la prière d'un juré, M. le président fait con-

duire l'accusé au milieu du prétoire devant le témoin. L'accusé est de haute stature.

*Le témoin* : Je le répète, celui qui avait un paletot sombre n'était pas si grand; c'était le petit.

*Le défenseur* : Et Mme Thuilleaux a vu l'assassin couvert d'un vêtement sombre.

*Femme Servol* : Je suis la femme de l'aiguilleur. Le soir de l'assassinat, M. Houdaille, le facteur, est venu me chercher. J'ai été donner des secours chez M. Boursier. M. Houdaille avait déjà rencontré Mme Thuilleaux au premier étage. Il y avait du sang sur les marches et aux murs. Mme Thuilleaux était pleine de sang. C'est moi qui l'ai soignée. Le lendemain, j'ai vu M. Marmet, chez M. Boursier. Ils avaient des raisons. M. Marmet faisait bien du bruit. Je suis descendue. M. Marmet menaçait M. Boursier. M. Boursier lui disait : « Vous êtes un coquin! » Je dis alors à M. Marmet que j'étais chargée par M. le commissaire et par M. le capitaine des gendarmes de garder la maison et que je le priais de vite sortir. Il se plaignait qu'il lui manquait un guillaume. Il a fini par partir. Il est revenu encore une fois, mais alors je ne l'ai pas revu.

*M. le président* : Quand vous parliez avec lui, vous a-t-il parlé de l'affaire de la veille ?

*Le témoin* : Non. Il ne m'en a pas parlé.

*M. le président* : Il dit que si.

*L'accusé* : J'ai demandé à madame comment Marie (la veuve Thuilleaux) allait.

*Le témoin* : Ce n'est pas vrai, M. le président.

*M. le président* : Ce fait a son importance, car il est établi que chez la fille Bigey, la logeuse, l'accusé avait appris la nouvelle de cet assassinat dont tout le monde parlait.

*Le témoin*, interpellé de nouveau, déclare que Marmet n'a fait aucune allusion à la tentative d'assassinat.

*L'accusé* : J'en ai parlé, puisque je le savais. Je l'avais appris chez le perruquier où je m'étais fait raser avec M. Boursier lui-même.

*Le témoin Boursier* rappelé : Il se peut que le matin du 7 j'ai été me faire raser chez le perruquier, mais je n'y ai pas vu Marmet.

*L'accusé* : Si! nous avons parlé ensemble.

*M. le président* : C'est la première fois que vous émettez cette allégation?

*L'accusé* : Je l'ai dit au commissaire de police.

M. le président donne lecture des différents interrogatoires subis par l'accusé devant le commissaire de police et chez le juge d'instruction. Aucun d'eux ne fait mention de l'allégation de l'accusé.

*Le témoin Boursier* : Si Marmet avait été le 7 janvier chez le perruquier, je l'aurais bien reconnu. Je l'avais vu la dernière fois la veille de Noël. Je n'ai pas connaissance de l'avoir vu chez le perruquier.

*Le défenseur* : Dans son premier interrogatoire, l'accusé a fait cependant allusion à cette rencontre de Marmet et de M. Boursier.

*M. le président* : Peut-être, mais non pas à cette rencontre chez le perruquier.

*Le témoin Boursier* : Non, je ne l'ai pas vu le lendemain du crime avant qu'il vînt à la maison. Il n'a pas pu me parler d'outils.

*M. le docteur Bergeron*, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris : J'ai examiné la veuve Thuilleaux. Les blessures avaient été produites par un instrument à la fois tranchant et contondant. Ces blessures ont entraîné une incapacité de travail de trois semaines environ. Elles n'auront heureusement pas de résultat plus grave. (Interpellé) : L'instrument ne devait pas être très lourd, ce pouvait être un poinçon ou un ciseau.

*M. le président* : Connaissez-vous l'outil appelé guillaume?

*Le témoin* : C'est une espèce de rabot, je crois.

*Un juré* : Je prierai M. le président de nous faire voir un de ces instruments. On travaille au Palais-de-Justice, on pourrait en trouver.

M. le président ordonne qu'on aille chercher un guillaume.

*M. le docteur Roussin*, professeur de Chimie au Val-de-Grâce : J'ai examiné les pièces et vêtements qui m'ont été remis par ordre de M. le juge d'instruction. J'ai constaté des taches de sang sur le paletot noir à collet de velours, notamment sur la manche droite. J'ai constaté également sur lui un grand nombre de taches de bougie stéarique. Ces différentes taches de bougie avaient été grattées.

*M. le président* : Les taches de sang avaient-elles été un peu lavées?

*Le témoin* : Je ne l'ai pas remarqué. D'ailleurs, ces taches de sang n'étaient pas très apparentes. J'ajoute que mon examen a eu lieu le 15 janvier, et que le paletot avait pu avoir subi des lavages. Ce qui est certain, c'est qu'on n'avait pas essayé de laver les taches de sang que portait le paletot à l'extrémité de la manche droite. (Interpellé.) Les taches de bougie que j'ai constatées sont exactement semblables à la bougie que l'on m'a présentée comme étant celle de la veuve Thuilleaux, sans que d'ailleurs je puisse aller plus loin et affirmer qu'elles proviennent de cette bougie.

*M. le président* : N'avez-vous pas examiné d'autres vêtements?

*Le témoin* : Oui, une blouse et un gilet appartenant à l'accusé. J'ai constaté que ces effets avaient été en contact avec quelque chose d'ensanglanté et avaient conservé, la blouse notamment, de nombreuses traces de ce contact.

*L'accusé* : Ma blouse a eu du sang parce que, la veille de Noël, j'avais eu une batterie. Je l'avais laissée chez ma tante Renou.

*M. le président* : Et votre paletot ?

*L'accusé* : Il y avait du sang parce que j'avais saigné en tombant sur les escaliers de la gare.

*M. le président* : Et au commissaire de police vous disiez cependant que ce paletot n'était pas taché?

*L'accusé* : Je ne savais pas qu'il était aussi taché de sang que ça.

*M. le président* : Quant à la bougie, divers témoins qui vous connaissent ont affirmé que votre paletot, avant le 5 janvier, ne portait pas de taches de bougie.

*L'accusé* : Il en avait cependant depuis longtemps : je n'avais pas pu les faire disparaître.

*Le témoin* (interpellé) : Les taches de bougie étaient très grandes et en grande quantité.

*M. le président* : A-t-on trouvé le guillaume?

Un maçon, employé aux travaux du Palais-de-Justice, est introduit : il a une espèce de rabot à la main. M. le président lui fait prêter serment.

Il déclare se nommer Gabriel Casty, maçon, et dépose :

Voilà l'instrument que nous appelons guillaume dans notre métier. C'est avec ça que nous faisons les moulures des pierres de taille.

*Le docteur Bergeron* (rappelé) : Il me paraît impossible que l'assassin se soit servi de cet instrument. La forme des blessures exclut l'idée de cet usage : cet instrument est trop long et trop large.

*Le témoin Boursier* : Il y a des guillaumes plus aigus. Je n'ai d'ailleurs jamais vu le guillaume de Marmet.

*M. le docteur Bergeron* : Je voudrais voir cet instrument dévissé. Il y a deux parties : le bois et le morceau d'acier. Je voudrais voir la partie contondante, l'acier, séparée de l'autre, le bois. Il se pourrait, en effet, que l'acier, isolément, ait pu être l'instrument qui a produit les blessures constatées par moi.

(M. le président ordonne que l'outil soit démonté.)

*Servol*, aiguilleur à Sceaux : Le lendemain du crime, j'ai vu un maçon que ma femme m'a dit venir chez M. Boursier réclamer un outil. Il avait son paletot sur le bras. Ma femme m'a dit qu'il faisait du bruit. J'ai trouvé qu'il avait l'air louche et d'avoir fait un mauvais coup: Il avait les mains dans ses poches. J'ai porté les outils chez M. le commissaire de police.

*Le maréchal-des-logis de gendarmerie* : J'ai procédé à l'arrestation de l'accusé. Certains de ses vêtements étaient tachés de bougie et de sang. (Interpellé). Le crime était commis à sept heures trente-cinq minutes. Le train de Paris est arrivé à Fontenay à huit heures trente minutes. L'assassin avait eu parfaitement le temps, après avoir tenté l'assassinat, de se rendre à la gare de Fontenay pour l'arrivée du train.

Le témoin Casty rapporte le guillaume. La partie d'acier est aisément maniable et ressemble assez à un ciseau.

*Le docteur Bergeron* : En cet état, l'outil me paraît parfaitement avoir pu causer les blessures. Dans mon rapport, j'avais parlé de ciseau. En cet état, cette lame est analogue à une lame de ciseau.

*Le maréchal-des-logis* (interpellé) : La réputation de l'accusé Marmet à Sceaux n'était pas bonne. Quand je l'ai arrêté et que j'ai examiné sa malle, j'ai remarqué que les vêtements que j'ai cru susceptibles d'être saisis et que j'ai trouvés ensuite tachés de sang et de boue étaient précisément ceux qui avaient été placés par lui au fond de la malle.

Il est deux heures et demie. L'audience est suspendue.

A trois heures, l'audience est reprise et l'audition des témoins continue.

*Henri Demolière*, chef de station à Fontenay-aux-Roses : On m'a demandé, le 7 janvier, combien, la veille, j'avais reçus de billets au train de 8 h. 24 du soir, venant de Paris. J'ai fait mes recherches. J'avais reçu le 6 janvier, par le train de 8 h. 24, trois billets seulement. Les personnes qui avaient ces billets ont été toutes trois retrouvées.

*M. le président* : Accusé, vous voyez, il n'y a pas place pour un quatrième billet.

*L'accusé* : J'ai cependant donné mon billet à monsieur.

*Le témoin* : Non.

*Billard* : J'ai pris avec mon beau-frère Lavalée, à Paris, le train de Fontenay. Nous sommes arrivés par le train de 8 heures 24. Nous sommes allés, en arrivant, boire un coup chez Hoyelle. En entrant, nous avons remarqué la présence de l'accusé. Nous avons bu au comptoir. Monsieur est venu se mettre avec nous. Mon ami et moi nous avons brûlé deux verres de vin. La marchande en avait servi trois. Quand nous avons trinqué, monsieur (l'accusé) a trinqué avec nous. Nous avions payé nos deux verres et partions. La marchande a dit : « Et le troisième verre? » Alors, monsieur a dit : « Il est pour moi, Mme Hoyelle, » mais il ne l'a pas payé, et j'ai même pensé alors que le verre était bien plutôt pour la marchande. (Interpellé) : Il me semblait que monsieur faisait exprès de se mettre avec nous pour faire croire qu'il venait de descendre comme nous du train de Paris.

*Un juré* : Comment était vêtu l'accusé Marmet?

*Le témoin* : Il portait un paletot noir, et il avait dans la main un petit paquet blanc. Je ne sais pas ce que contenait ce paquet.

*Eugène Lavalée*, beau-frère de Billard, confirme la précédente déposition.

*Virginie Hoyelle*, marchande de vin : Monsieur est entré chez moi derrière les messieurs Billard. Il a pris un verre en leur société. Il a essayé de trinquer avec eux. En partant derrière ces messieurs, il m'a dit : « Mon verre est pour moi. » Je n'ai rien dit pour ne pas faire d'esclandre, mais je me suis pensé : « J'en suis pour mes 3 sous. » Il m'a paru qu'il cherchait à se faire passer pour être de la société des messieurs Billard.

*Femme Bigey*, logeuse à Sceaux : Je connaissais monsieur (l'accusé) comme client, venant prendre un verre de vin à la maison. Il est venu le 6 janvier, vers neuf heures du soir, me demander à coucher, disant que sa tante Renou était fermée. Je lui ai donné un lit. Il est parti le lendemain vers huit heures.

*M. le président* : Comment était-il vêtu quand il est arrivé le soir ?

*Le témoin* : Il avait un pantalon gris et un paletot noir. Il portait un petit paquet.

*M. le président* : Avez-vous remarqué son paletot ?

*Le témoin* : Non. Je n'ai appris la nouvelle que quelques minutes après. On en a causé alors devant monsieur. Monsieur a dit que c'était bien malheureux et que Mme Thuilleaux était une brave femme. (Interpellée) : L'accusé ne m'a rien payé.

*L'accusé* : J'avais l'espérance de payer madame en vendant mes outils.

*Femme Renou*, sabotière à Sceaux : Je suis la tante de Marmet, c'est bien mon neveu, puisqu'il est garçon de mon frère. Il est venu le 6 janvier pour coucher à la maison, mais nous étions couchés et fermés. Il est alors revenu le lendemain nous donner le bonjour et prendre sa malle.

*M. le président* : Vous dites que l'accusé est venu le 6, au soir, pour coucher chez vous. Comment le savez-vous ?

*Le témoin* : C'est lui qui me l'a dit.

*M. le président* : Dites alors qu'il vous a dit qu'il était venu.

*Le témoin* : Oh ! je ne l'ai pas vu. Je n'ai rien entendu, non plus. Le lendemain, quand il est venu à la maison, il avait son paletot noir sur le bras. Il a ouvert sa malle devant moi et a mis son paletot dans la malle.

*Hoquedé*, marchand de vin à Sceaux : Monsieur le juge, le lendemain de Noël, l'accusé voulait boire; j'ai dû refuser de lui servir, monsieur le juge, parce qu'il était trop tard. Il a eu peut-être une dispute avec un autre, monsieur le juge, car j'ai entendu du bruit dans la rue après sa sortie.

On entend encore quelques témoins dont les dépositions n'offrent pas d'intérêt, et la parole est ensuite donnée à M. l'avocat général Benoist qui soutient l'accusation.

Me Chrestien de Poly présente la défense.

M. le président résume les débats.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Il en revient bientôt avec un verdict affirmatif.

Il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence de ce verdict, Marmet est condamné à cinq ans de travaux forcés.

---

## COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

Présidence de M. de Lepeytre, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

*Suite de l'audience du 20 mai.*

AFFAIRE GREGO — ASSASSINAT. — CADAVRE COUPÉ EN MORCEAUX ET JETÉ A LA MER. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 mai.)

Avant de procéder à l'interrogatoire des accusés, M. le président fait descendre Nissim de la sellette, afin de montrer à MM. les jurés que cet accusé a les jambes arquées; cette remarque est importante, car c'est par ce signalement qu'il sera désigné par quelques témoins.

M. le président explique ensuite à MM. les jurés que, des deux malles qui sont devant la Cour, la grande est celle qui a contenu le corps de Grego.

INTERROGATOIRE DE TOLEDANO.

M. le président fait avancer Toledano, et lui rappelle qu'il a laissé à Turin une famille honorable, et qu'il a trouvé, à Marseille, aussi une famille également très honorable.

D. C'est chez votre oncle, M. Samama, que vous avez connu Nissim Sizouri, son domestique? — R. Oui.

D. Quoique renvoyé de cette maison, Nissim la fréquentait toujours? — R. Oui.

D. C'est chez votre oncle aussi que vous avez connu Grego? — R. Oui.

D. Vous êtes lié avec Sitbon? — R. J'ai connu Sitbon comme membre de la colonie tunisienne, mais je n'ai jamais eu de grande liaison avec lui.

D. Vous avez été brouillé avec Grego à la suite d'un procès pour affaires commerciales?

L'accusé entre dans quelques détails sur la nature de ses relations avec Grego.

*M. le président* : Vous êtes froid, calculateur, opiniâtre, vous voulez ce que vous avez résolu, et, tôt ou tard, il faut que vous arriviez à votre but. Voilà votre caractère; nous en verrons l'application. Vous voulez arriver à être à Marseille le représentant du commerce tunisien. Grego avait cette position et vous la jalousiez. Grego avait, entre autres faiblesses, celle de ne pouvoir recevoir une somme d'argent sans vous la faire connaître; cela excitait vos désirs.

*Toledano* : Je n'étais pas ambitieux, je me contentais de ce que je gagnais. Quand le crime a eu lieu, j'avais 4,000 fr., produit d'une affaire de carabines que j'avais fait faire à mon oncle. Je n'avais à penser ni à ma nourriture, ni à mon entretien; je n'avais d'autres besoins que ceux du jeune homme. Grego n'était pas aussi confiant que vous le dites, c'était au contraire un homme à dire qu'il n'avait pas le sou lorsqu'il avait 500,000 fr. en caisse.

D. Un incident bien insignifiant a été la goutte d'eau qui a fait verser le verre. S'adressant à MM. les jurés, M. le président leur dit que M. Grego avait une conduite un peu légère, aimant les femmes et fréquentant même les mauvais lieux; or, c'est la passion de Grego pour une jeune fille, Clémentine Rey, ouvrière chez M. Samama, qui a été cette goutte d'eau.

Toledeno raconte ses rapports avec cette jeune fille.

M. le président rétablit ce récit et constate que c'est une rencontre chez M. Samama qui a amené le rapprochement entre Toledano et Grego, qui étaient venus dans cette maison pour y voir la fille Clémentine Rey.

Sitbon assistait à cette rencontre fortuite. A ce propos s'engage une discussion entre cet accusé et Toledano, au sujet d'un tour qu'il fallait jouer à Grego.

La préméditation du crime part de là.

D. Toledano, peu de jours après cette entrevue, vous rencontrez Sitbon sur la place de la Préfecture et lui dites : « Eh bien, le tour à jouer à Grego ! » Sitbon, qui aimait si peu Grego, qu'il l'avait menacé de lui tordre le cou, vous proposa de le conduire dans un lieu public et de l'humilier en lui donnant un soufflet. Quoi! avez-vous répondu, un soufflet! mais un soufflet, on peut en répondre devant les Tribunaux.

*Toledano* (interrompant avec vivacité) : On craint de s'exposer devant les Tribunaux pour un soufflet, et on n'aurait pas cette crainte pour un assassinat?

*M. le président* : Vous comptiez sur la mer! Vous aviez besoin d'argent ; c'était de l'argent qu'il vous fallait, et pour en avoir, tous les moyens vous étaient bons. Vous aimiez tant l'argent que vous avez dit un jour à Sitbon : « Il faut prendre une maison, faire des affaires, avoir de l'argent en caisse, et puis après, comme Galula, on fait faillite. »

L'accusé nie formellement avoir jamais tenu ce propos.

D. Vous avez proposé de conduire Grego au Prado et de le jeter à la mer. Vous vous êtes adressé à un commis pharmacien pour avoir du poison ; vous conseilliez de louer une maison au Prado, et là de vous en débarrasser?

L'accusé nie encore ces divers projets contre la vie de Grego.

Sitbon, interrogé par M. le président, les affirme au contraire. « Il faut être M. Toledano, dit-il, pour nier toutes ces paroles. »

Toledano ne perd pas un seul instant ni son sang-froid, ni son aplomb ; il réfute tout ce que dit Sitbon.

D. Quelques jours après votre conversation avec Sitbon, sur la place de la Préfecture, vous lui avez encore rappelé le tour à jouer à Grego? — R. Non, d'après Sitbon, c'est moi qui ai tout proposé pour tuer Grego ; rien n'est plus faux.

*M. le président* : Vous vous souvenez de cette scène qui eut lieu à votre confrontation avec Sitbon : scène où lui était si abattu et vous si plein d'audace. — R. Lorsqu'on m'appris, chez M. le juge d'instruction, l'arrestation de Sitbon, j'ai dit que c'était mon ombre d'espérance.

D. C'est là cependant que pour la première fois vous vous êtes troublé.

L'accusé raconte ce qui s'est passé chez lui lorsqu'il entendit les crieurs de journaux annoncer la découverte de la malle contenant le corps de Grego.

*Sitbon* (interrompant vivement Toledano, en lui disant) : Vous êtes venu me trouver, et quand je vous ai reproché de m'avoir poussé dans ce crime et d'avoir fait mon malheur, vous m'avez dit : Qui donc se doutera que c'est nous qui avons commis le crime? Vous m'avez recommandé de toujours dire : Non, non, si on nous interrogeait, et, voyant mon trouble, vous m'avez donné trois rouleaux de mille francs chaque pour fuir ; vous n'aviez pas confiance en moi.

Entre Sitbon et Toledano, s'engage, à ce moment, une discussion sur les préméditations du crime.

Nous sommes allés au Prado, dit Sitbon, et là il cherchait les endroits les plus profonds.

*Toledano*, l'interrompant : Et c'est sur la grande route donc que je proposais de le tuer.

*Sitbon* : Oui! oui! vous disiez de le tuer à coups de casse-tête.

*M. le président* : Toledano, malgré vos dénégations, il résulte bien que c'est vous qui avez conçu ce crime, c'est vous qui l'avez prémédité; c'est vous qui, sous Roubion, montrant ces rochers escarpés, avez dit à Sitbon : « Regarde cette mer profonde, amenons ici Grego, c'est là que sera son tombeau. »

Sitbon et Toledano se rejettent ces divers propos. Sitbon, avec des exclamations de désespoir; Toledano, avec l'aplomb, l'audace qui ne lui fait jamais défaut.

La paix, à peine faite entre Toledano et Grego, ce dernier aurait dit un jour à Toledano, à la Bourse : « Si vous étiez venu ce matin à mon bureau, vous auriez vu 500,000 piastres tunisiennes. » Répétant cela le lendemain à Sitbon, il aurait ajouté : « Tu vois, si tu avais voulu que nous fassions hier notre coup, nous aurions cette somme. »

A ce propos, une nouvelle discussion très animée s'engage, et Sitbon, en voulant couper la parole à Toledano, lui touche le bras; celui-ci, d'un air dédaigneux et avec un geste de mépris, lui dit : « Ne me touchez pas, vous êtes un comédien; tu pleures quand tu veux, tu gesticules quand tu veux, et tu es calme aussi quand tu veux. »

*M. le président* : Vous l'êtes toujours calme!...

La discussion s'anime de plus en plus, les deux accusés se traitent réciproquement de menteur, de misérable. Il est difficile de les saisir, tant leur vivacité est grande.

Toledano ne perd pas un seul instant son calme; il nie tout avec obstination.

Revenant sur la question du poison proposé pour se délivrer de Grego, Toledano dit que s'il avait voulu du poison, il ne se serait pas adressé à un pharmacien, car, en sa qualité de courtier, il lui était facile d'en avoir comme échantillon.

A midi, l'audience est suspendue et renvoyée à une heure et demie.

Avant la reprise de l'audience, la grande salle des Pas-Perdus est envahie par la foule de curieux qui attendent le passage des accusés. A la porte de la salle, un très grand nombre de personnes, munies de cartes, se pressent et sont impatientes d'entrer : l'agent chargé de la police ne peut suffire, les soldats de service sont obligés de faire reculer le monde.

A deux heures, l'huissier annonce la reprise de l'audience.

*M. le président*, à Toledano : Nous avons examiné, ce matin, ce qui s'est passé de novembre à décembre. Nous voici au mois de janvier, et il va se présenter une circonstance où Sitbon va entrer à pleine voile dans vos projets.

Sitbon était gêné. Il devait à M. Nicolaidés une somme de 232 francs qu'il ne pouvait payer; il comptait sur Grego, qui lui avait promis cette somme, mais qui refusa de la lui donner. C'est à ce moment que le projet fut décidé, chez vous, par le désir d'avoir de l'argent; chez Sitbon, par le même désir et la haine; et chez Nissim, qui avait répondu qu'il ferait tout pour avoir de l'argent, par la cupidité. Pour vous procurer cet argent, vous vous êtes arrêtés sur la mort de Grego. Vous avez cherché les moyens les plus sûrs et les plus prompts.

Toledano, vous vous êtes présenté chez un sieur Pelini, qui a un journal d'annonces, pour louer un magasin ; vous étiez avec Sitbon. — R. Non, monsieur.

D. Sitbon, levez-vous. N'étiez-vous pas avec Toledano chez ce M. Pelini? — R. Oui, monsieur, nous y sommes allés en voiture.

D. Vous voyez bien, et Pelini le dit aussi. — R. C'est inexact.

D. Il n'y a donc que vous ici qui disiez la vérité? On vous voit boulevard Notre-Dame chercher un magasin. — R. Non, monsieur.

D. Sitbon, n'y étiez-vous pas ? — R. Oui, monsieur, et je crois que Nissim nous accompagnait.

D. Nissim, y étiez-vous ? — R. Oui, monsieur, je sortais de chez moi, rue Cherchell, je les ai rencontrés et je suis allé avec eux. Toledano dit qu'il n'était pas avec moi quand nous sommes allés chercher un magasin rue Impériale. Quel intérêt avais-je à dire que vous étiez avec moi ? — R. L'intérêt de votre défense.

D. Le 13 mars, vous vous êtes présenté rue Bonnefoy pour visiter un magasin qui ne vous a pas convenu parce qu'il dépendait d'une maison habitée. Vous avez préféré un magasin rue des Tonneliers, 2. Ce magasin est dans un quartier essentiellement isolé, dans une rue déserte le jour, à plus forte raison la nuit. C'est le désert dans la ville. Immédiatement votre choix s'arrêta sur ce magasin, dans lequel il était impossible, non-seulement d'être vu, mais encore d'être entendu. Qui a loué ce magasin ?

*Toledano* : C'est Sitbon. M. Rampal nous a montré deux magasins, c'est Sitbon qui a arrêté celui qu'il préférait, et quand pour lui j'ai signé la convention, il m'a dit en arabe : « Ajoute à mon nom : et compagnie, cela inspire plus de confiance. »

Une discussion s'engage encore à ce sujet entre Sitbon et Toledano, ils se rejettent la responsabilité l'un sur l'autre.

*M. le président* : Le témoin déclare que c'est vous, Toledano, qui avez parlé, que c'est vous qui avez écrit, et Sitbon semblait n'être là que comme assistant.

Toledano se défend, disant qu'il n'agissait que comme intermédiaire.

Sitbon proteste et à l'appui cherche à rappeler les souvenirs de son coaccusé, ajoutant : « Je vous ai même fait une observation sur ce que vous signiez de mon nom, et vous m'avez répondu : Moi, je suis courtier et je ne puis signer. » Dans cette discussion, les accusés se traitent de monsieur, cher ami, etc.

On arrive à la matinée du 15, au magasin qui devait devenir le sépulcre de Grego. Là, dit M. le président, vous étiez tous les trois, et examinant la position, calculant froidement le crime que vous alliez consommer. Vous reconnaissez ce magasin spacieux, isolé et remplissant toutes les conditions de garantie.

Les accusés reconnaissent cette circonstance; Sitbon et Nissim ajoutent que Toledano s'est assuré que le bureau de tabac, voisin du magasin, en était encore assez éloigné pour ne présenter aucun danger.

C'est le lendemain que le crime a eu lieu.

D. Lorsque vous étiez rue Fongate à vous partager le produit du vol, dites-nous, Toledano, si Sitbon ne vous dit pas qu'il guettait depuis longtemps Grego? — R. Oui, monsieur, et il ajouta à Nissim : « Tu vois que j'ai su allumer le feu dans le cœur de Raphaël. » (Raphaël, c'est lui, Toledano.)

D. Vous aviez chez vous un assommoir, un casse-tête; c'est l'instrument qui vous a servi? — R. Ce casse-tête, je l'avais depuis un voyage que j'avais fait dans l'intérieur; mais Nissim me l'avait demandé et je le lui avais donné.

*Nissim*, à ses deux coaccusés : C'est ça, dites que c'est moi qui ai décidé le crime, que c'est moi qui ai tué Grego, que c'est moi qui l'ai coupé! Dites, dites, ajoute-t-il en cette langue : « Sabir bien, » connue des Algériens. « Va! va! Dis toujours, ça fait rien à moi; va, dis toujours! »

Sitbon reconnaît que c'est lui qui a acheté la corde qui a servi à étrangler Grego.

*M. le président* : Sitbon et Toledano, vous allez chez un mercier de la rue de la Darse acheter un cordon de soie noire, que vous ne trouvez jamais assez fort!

*Toledano*, avec ironie, se tournant vers Sitbon : C'est moi, c'est moi, n'est-ce pas?

Sitbon reconnaît que c'est lui qui a payé le cordon, parce que Toledano n'avait pas d'argent.

*Toledano* : Je puis prouver que depuis longtemps je n'avais jamais moins de deux ou trois cents francs

sur moi.

*M. le président* : Probablement ce jour-là vous ne les aviez pas. Le commis qui vous a vendu un cordon vous fit même une observation qui vous fit rire, vous Toledano ; comme vous ne le trouviez jamais assez fort, il vous dit en riant : « Si vous êtes tenté de l'essayer, vous verrez qu'il est solide. »

Voilà donc, dit M. le président, l'assommoir, la corde et le cordon que vous prenez comme accessoires. En sortant de chez le mercier, vous vous êtes rendus à la Bourse. Qu'a-t-il été dit, Sitbon ?

*Sitbon* : Toledano me dit qu'il n'était pas prudent de causer ensemble.

*Toledano* : Cela n'est pas vrai, il ne s'agissait ni de tuer, ni d'étrangler Grego, et j'ignorais tout lorsque je suis allé au magasin, et, ajoute-t-il, s'adressant à Sitbon : « Si j'avais su ce qui allait se passer, je vous en aurais empêché. »

*Sitbon* se lève, et avec emportement : « Quoi ! menteur, tu dis que tu ne savais rien ! Alors tu es venu, tu as assisté au crime, tu es venu chez moi, laver le sang dont tu étais couvert, tu étais au partage de l'argent, tu en as gardé la plus grande partie, et tu dis que tu ignorais tout ! Infâme ! » et Sitbon retombe sur son banc. « Tout à l'heure, malheureux, tout-à-l'heure, on verra la vérité. Ta ceinture de franc-tireur de l'Egalité montre bien le rôle que tu as joué. »

Cette ceinture de franc-tireur de l'Egalité est le prétexte d'une nouvelle discussion entre les trois accusés.

*M. le président* : Nous sommes au moment où le crime va s'accomplir. Sitbon, le jour où Toledano a pris votre ceinture, n'a-t-il pas dit à Nissim : « C'est pour demain ? »

*Nissim* : Tous les deux, tous les deux disent pas vrai ; ils mentent ; ils tombent sur moi parce que je suis malheureux !

Les trois accusés échangent encore entre eux des paroles confuses et qui nous arrivent inintelligibles.

*M. le président* : Vous vous étiez donné rendez-vous au café du Palais. Qui de vous y est arrivé le premier ? C'est vous, Toledano ; on vous voit toujours le premier dès qu'il s'agit de prendre des mesures. — R. J'y suis arrivé le premier ; j'aurais pu y venir le dernier. Je ne savais pas qu'il était question de tuer Grego, j'allais là croyant que nous allions voir des femmes.

D. Ce jour-là, vous deviez dîner chez votre oncle, qui recevait quelques négociants tunisiens. — R. Eh bien ! cette circonstance ne la prendrez-vous pas en considération ? j'aurais manqué ce dîner pour aller consommer un crime ? J'aurais pu le renvoyer.

*M. le président* : Non, vous ne le pouviez pas, vous qui calculez tout, il y avait de l'argent ce jour-là chez Grego, et le lendemain il y avait des paiements à faire pour plus de 100,000 francs.

En sortant de ce café, où Toledano a payé la consommation, Grego, Toledano marchaient devant, dit Sitbon, et moi je marchais derrière, la tête basse.

M. le président invite Toledano à raconter leur entrée en magasin.

Sitbon, dit-il, marchait en avant ; arrivé devant le magasin, il frappa deux petits coups, et Nissim ouvrit. Sitbon lui demanda où étaient les femmes. Nissim répondit : Elles sont au fond, car elles veulent du mystère. Et, pour la frime, il demanda de l'argent en paiement de sa peine.

Nissim, dès que Grego fut entré, lui asséna un coup d'assommoir, et Sitbon lui passa le lacet ; le corps tomba et Nissim continua à frapper. Mais, dit Toledano, je suis resté ébahi, je ne puis pas dire au juste ce qui s'est passé, car j'étais presque évanoui. J'ignorais jusque-là ce qui devait se passer.

*Sitbon* . Nous savions tous les trois, quand nous sommes sortis du Palais, ce que nous allions faire.

*Toledano* : C'est faux, complétement faux, je croyais aller trouver des femmes.

*M. le président* : Voyons, Sitbon ? — R. Il n'était pas sérieusement question de femmes, c'était une ruse pour attirer Grego.

Nissim, avec violence, veut prendre part à la discussion, on ne peut saisir un seul mot de ce qu'il dit.

*M. le président* : Il est parfaitement établi que c'est vous, Toledano, qui avez conçu cette idée, ce prétexte des femmes ?

*Toledano* : C'est faux ; devant moi, il n'a jamais été question de femmes.

*M. le président* : Dans le magasin, d'après vous, lorsque le crime s'est consommé, vous vous seriez réunis, et alors Sitbon vous aurait imposé silence en vous disant : « Si tu parles, nous sommes perdus. » Vous dites n'avoir pas pris part au meurtre. Le rapport de M. Rampal établit cependant qu'il y a des traces latérales et verticales qui prouvent que l'œuvre meurtrière n'a pu être consommée par deux personnes seules ? — R. Du premier coup d'assommoir Grego est tombé ; il ne s'est pas débattu. Nissim et Sitbon ont tiré de toute leur force sur la corde.

*M. le président* : Je reconnais avec vous que Nissim a dû l'étourdir. Mais Grego était d'une vigueur telle que pendant que Nissim et Sitbon tiraient la corde qui n'était pas à nœud coulant, il y en avait un qui comprimait les mouvements. C'est la science elle-même, par le rapport de M. Rampal, qui le constate.

D'une discussion qui s'engage encore en ce moment, il résulte qu'après l'accomplissement du crime, Toledano aurait dit : « Grego n'est peut-être pas encore mort ! » Ce que l'accusé reconnaît.

M. le président fait remarquer combien cet aveu est en contradiction avec ce que disait Toledano il y a un instant, lorsqu'il prétendait s'être évanoui et s'être récrié à la vue du crime.

*M. le président* : Le lendemain du meurtre, Nissim, lorsque vous êtes allé chez Toledano, et que vous l'avez trouvé dans son lit, fumant une cigarette, ne lui avez-vous pas fait remarquer qu'il y avait du sang sur sa chemise et son caleçon ?

*Nissim* : Oui, monsieur.

Toledano met son pardessus, le boutonne, et dit :

« Voilà, monsieur, le pardessus que j'avais ; ainsi fermé, comment pouvez-vous admettre que le sang ait souillé ma chemise ? Du reste, on a vu des taches de sang sur deux chemises. »

*M. le président* : C'est qu'il y a eu deux nuits, celle du meurtre et celle du sciage du corps que vous avez opéré.

*Nissim*, interrogé, déclare qu'il y avait du sang sur les deux chemises et sur un caleçon, et que Toledano, avec la serviette qui servait à sa toilette, a lavé ces taches.

*Toledano* : C'est en lavant les taches de sang de Sitbon que, pris d'un besoin, je portai les mains à la chemise et l'ai maculée involontairement. Au reste, ce n'est pas chez moi que j'ai coupé les poignets de ma chemise, mais bien chez Sitbon. Donc, Nissim n'a pu voir mes poignets ensanglantés. Le sang qu'il a vu, c'est le sang que j'ai pris en lavant Sitbon.

*Sitbon* : Entendez-le ; il vous dira que c'est sur moi seul qu'il y aura eu du sang.

(Toledano essaie d'en imposer par son audace à ses coaccusés.)

*M. le président* : Moins d'audace, accusé.

*Toledano* tombe sur son banc avec accablement et s'écrie : Je suis perdu !

*Sitbon* : Ce n'est que justice.

*Nissim* : Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils étaient bien contents tous les deux après l'assassinat.

*M. le président* : Vous chantiez : *En mon bon bras, j'ai confiance !*

*Toledano*, aux deux autres : Jurez-le, si vous l'osez.

Ils jurent vivement.

*Toledano* : C'est bien, cela me suffit ; oui, j'ai chanté.

*Sitbon* (à Toledano) : Toledano, donnez-moi la main.

*Toledano*, avec un mépris profond : Arrière !

*Sitbon* : Il chantait pour écarter les soupçons ; moi aussi.

*Toledano* : Ces gens-là veulent me perdre ! Je suis déjà perdu !

*M. le président* : Qui avait la clef de chez Grego ?

*Les trois accusés* : C'est lui ! c'est lui ! c'est lui.

*Toledano* : Je ne voulais pas monter ; je les ai suivis parce que j'étais dompté.

*M. le président* : C'est au contraire Sitbon qui devait être votre esclave, vous le teniez par son secret.

*Toledano* : C'est vrai, mais je ne pouvais réfléchir.

*M. le président* : L'argent volé, qui le porte ?

*Toledano* : Sitbon et Nissim.

*Nissim* : Ce n'est pas vrai, c'est eux seuls ; ils ont pris aussi des papiers.

*M. le président* : Où va-t-on ?

*Toledano* : Dans la chambre de la rue Fongate.

*Sitbon* : C'est là qu'on a partagé. Toledano a gardé la plus grande part.

D. Qu'avez-vous eu pour votre part ?

*Toledano* : 12 à 13,000 fr. Je ne les ai pris qu'après les plus grandes hésitations : Sitbon m'y a presque forcé.

*Sitbon* : C'est lui qui a fait le partage ; j'ai eu 5,000 fr., et Nissim des billets de banque pour une somme que j'ignore.

*M. le président* : Qui a emporté la clef ?

*Nissim* : C'est Toledano.

*Toledano* : Tout ça c'est un système inventé contre moi.

*M. le président* : Vous renfermez 11,000 fr. restant sous clef, et vous descendez. « J'emporte la clef, dites-vous à la propriétaire. Peut-être reviendrai-je cette nuit. »

*Toledano* : Oui, Sitbon m'avait dit de chercher un prétexte pour garder la clef. J'admettrai, si vous voulez...

*Sitbon* : Vous admettrez tout, vous ; mais vous ne dites rien jamais !

*M. le président* : Le lendemain, vous allez chez Sitbon ?

*Toledano* : Non.

*Sitbon* : Oui, à sept heures et demie ou huit heures du matin.

*Toledano* : Je l'ai rencontré rue Breteuil.

*Sitbon* : Il m'a fait lever. Je n'ai pas voulu aller avec lui : Puisque, lui dis-je, tu as fait l'affaire avec l'autre, va avec lui ! Il a fini par me mener à la Corniche, où il cherchait un jardin pour enterrer le cadavre. C'est la peur de la police qui nous a empêchés de louer, c'est alors qu'il a jeté les clés du coffre dans la mer.

*Nissim* : Je ne sais rien de cette question.

Il fallait enlever le cadavre. Toledano, compromis sans le savoir, c'est lui qui le dit, ne pouvait plus résister à un homme qui le possédait entièrement. D'après sa version, toujours sa tête perdue, il obéissait, à dater de ce moment, à Sitbon. Il n'a pas fui, parce qu'il ne savait plus ce qu'il faisait.

*M. le président* : Vous étiez trop habile et trop peu troublé pour cela. Vous chantiez : *En mon bras, j'ai confiance.*

*Toledano* avec audace : Et vous avez la conviction que j'ai chanté cela ?

*Sitbon* : Il l'a avoué dans l'information.

*Toledano* : Ce n'est pas vrai. J'étais à la Corniche pour chercher un jardin, afin d'enterrer le cadavre. Je voulais que Sitbon « me rendît ma tranquillité. » Je lui offris de lui restituer l'argent.

*Sitbon* : Pourquoi ne l'avez-vous pas rendu ? (S'animant) : Que la malédiction de mes parents retombe sur votre tête !

*Toledano* : Quelle retombe sur le coupable.

*Sitbon* : Je demande la mort ; au moins je serai délivré de tous mes maux, mais c'est vous qui êtes la cause de tout, vous qui avez tout préparé. (Frémissement dans la salle.)

*Toledano* (avec dédain, à son complice retombé sur son banc, suffoqué par les sanglots) : Mon cher, je ne sais pas pleurer, moi, ni jouer les grands rôles.

*M. le président* : Chez le marchand de malles, vous cachiez votre figure sous le collet de votre paletot. — R. Non, monsieur, je n'avais pas à la cacher, il ne faisait pas froid. La malle est trouvée trop petite. C'est toujours moi, n'est-ce pas, moi si intelligent, moi si calculateur, comme vous le dites, je me mets toujours en avant ; comme c'est logique !

*M. le président* : Vous acceptez la malle quand même, parce que vous êtes pressé. Vous vous décidez à scier le corps de Grego.

*Toledano* : C'est encore moi qui ai décidé cela !

*Sitbon* : Il me dit qu'il fallait tout faire pour sauver notre vie, puisque Grego était mort ; je fus chercher une scie.

*Toledano* : Moi, je n'y étais pas.

*Sitbon* : Nous étions là tous deux avec la voiture qui devait emporter la malle.

*M. le président* : Et les sacs, qui va les chercher ?

*Sitbon* : Tous les deux, et Toledano porte la parole.

*M. le président* : Qui a apporté la scie ?

*Sitbon* : C'est moi. Vous voyez que je dis toute la vérité.

*Sitbon* : Le soir, au Casino, Toledano me dit qu'il était prêt à scier Grego en morceaux.

*Toledano* : A ce moment-là le moyen résolu de couper Grego en morceaux ne me convenait plus. Je laissai faire Sitbon, qui a fait la chose lui-même, sur le bord de la malle, le corps étant déjà dans le sac où je l'avais mis.

*Sitbon* : Raphaël, regardez-moi bien en face.

*Toledano* : Et vous aussi.

Ils se regardent un instant. Toledano est hideux de cynisme.

*Sitbon* : J'ai tenu le sac et lui aussi ; nous y avons mis le cadavre, puis nous l'avons placé dans la malle ; les jambes passaient : j'eus peur, je voulus me sauver ou aller tout avouer à la police. Toledano m'en a empêché en me disant qu'il n'y avait rien à craindre ; nous pleurâmes un instant tous les deux. Je pensais à m'empoisonner.

Une longue discussion s'engage sur la nature des blessures de la main gauche qui, au dire de Toledano, proviendraient de la fatigue des rames quand on alla jeter la malle et le cadavre à la mer.

*Sitbon* : Il m'a mordu au bras parce que je ne voulais pas scier les jambes du cadavre. Un de nous est sorti alors. Lequel est-ce ?

*Toledano* : Personne. Nous étions là tous deux.

*Sitbon* : Un de nous était dehors cependant.

*Toledano* : Ni l'un, ni l'autre. Vous avez mis le genou par terre et vous avez scié. A vous entendre, vous seriez toujours resté dehors.

*M. le président* (à Sitbon) : Vous avez avoué à Nissim que vous trembliez quand il a fallu scier. Et vous, Toledano, vous avez dit aussi à Nissim que vos blessures provenaient de la scie, parce que vous aviez peur.

*Nissim* : Oui, monsieur, c'est vrai.

*Toledano* : Je ne me suis pas servi de la scie.

Toledano avoue qu'il voulut charger Nissim de traîner la malle sur un charreton à bras, mais celui-ci refusa formellement, ayant en main son argent ; on le lui reprocha durement. « Est-ce moi ? » dit-il.

*Nissim* : Non, c'est Sitbon qui m'a dit : « Tu prends l'argent pour rien faire. » Le cadavre pouvant sentir mauvais, Toledano versa de l'eau de Cologne sur le corps.

*Toledano* : C'est la première fois que j'en entends parler.

*Sitbon* : C'est lui qui est allé prendre le flacon chez un parfumeur et qui l'a apporté là.

*M. le président* : Au reste, on l'a trouvé dans le magasin.

*Toledano* : Oh ! alors, ça doit être moi. Après tout, ce n'est pas le plus grave de cette affaire ; ma coopération n'étant que postérieure au crime, je n'ai pas à m'en occuper.

*M. le président* : Votre coopération, je la vois avant, je la vois pendant, je la vois après, je la vois toujours.

*Toledano* : Il n'y a contre moi aucune preuve ; j'en trouverai contre les autres tantôt.

M. le président, en quelques mots rapides, résume le long interrogatoire de Toledano, et l'audience est renvoyée au lendemain.

## JURIDICTION MILITAIRE.

### Ve CONSEIL DE GUERRE (séant à Versailles).

Présidence de M. le colonel Donat.

*Audience du 22 mai.*

LE DOCTEUR PILLOT. — SÉQUESTRATION ARBITRAIRE. — COMPLICITÉ D'ASSASSINAT. — COMPLICITÉ DANS L'INCENDIE DES TUILERIES ET DU LOUVRE.

Le docteur Pillot était, on le sait, membre de la Commune. Déjà, à l'occasion du 31 octobre, il a eu à rendre compte de ses actes.

Aujourd'hui il est accusé de faits beaucoup plus graves.

C'est un homme de soixante trois ans, grand, chauve ; ses favoris à l'anglaise sont grisonnants ; il est vêtu de noir, cravaté de blanc et porte des gants violets.

M. le capitaine Sénard remplit les fonctions de commissaire du gouvernement.

Me Gatineau, avocat, doit présenter la défense.

M. le greffier donne lecture du rapport dont nous extrayons les passages suivants :

Pillot, à vingt-six ans, n'a pas su encore choisir une carrière parmi celles que l'instruction et l'intelligence pouvaient lui offrir. Esprit inquiet et ambitieux, il ne veut suivre aucune voie tracée, et semble, dès ce moment, jeter un défi à la société en cherchant, hors de la loi, une exploitation de l'idée religieuse. Il ouvre une église nouvelle (française unitaire), se couvre de vêtements sacerdotaux et, traduit devant les Tribunaux, il est condamné à six mois de prison pour « bris de scellés, usurpation du costume ecclésiastique et association illicite. » Cela se passait en 1836, à Versailles.

Une telle leçon aurait dû ramener Pillot à chercher dans le travail une existence honorable. Il n'en est rien, car nous le retrouvons, en 1841, affilié à une secte communiste qui se donne pour but « l'anéantissement du droit de propriété, l'établissement d'un prétendu système de communauté égalitaire et le renversement du gouvernement. » L'apôtre de ces idées de rénovation sociale est appelé devant la justice et frappé d'une nouvelle condamnation à six mois de prison.

En 1848, Pillot veut aborder la politique, et se présente comme canditat à l'Assemblée nationale ; mais il n'est pas élu.

Le prévenu avait aussi vécu du métier de brochurier, car, de son aveu, lorsque Darmès tira sur le roi Louis-Philippe, on trouva dans la poche de l'assassin, lui servant ainsi de *vade mecum*, un écrit signé Pillot.

L'inculpé s'est occupé d'homœopathie, et quand il n'exploite pas la crédulité publique, il conspire, car l'information le trouve mêlé à tous les mouvements insurrectionnels qui ont préparé nos désastres.

Au 31 octobre 1870, notamment, Pillot est détaché de l'Hôtel de Ville, par ordre de Blanqui, pour aller chasser la municipalité du premier arrondissement. Arrêté et traduit devant un Conseil de guerre, il renie son parti et ses complices, prétendant que l'ordre exécuté par lui portait le cachet du gouvernement de la défense nationale, et, grâce à ce subterfuge, il obtint sa mise en liberté provisoire.

Deux mois plus tard, le 23 décembre, il complote de nouveau et préside une séance à l'effet « d'activer la création du Comité central, » ce Comité qui a fait le 18 mars, et « d'organiser la légion garibaldienne ainsi que les bataillons de la ligue républicaine pour la défense à outrance, » troupes qui ont soutenu la Commune. Le procès-verbal joint au dossier, portant la signature de Pillot, établit ces faits et prouve en même temps que les fauteurs de guerre civile se gardaient bien d'essuyer, aux remparts, le feu de l'ennemi.

Concurremment avec tout cela, nous avons relevé de honteuses transactions, des contrats de pot-de-vin, établissant que Pillot s'attribuait un bénéfice illicite sur des fournitures pour la défense nationale.

Enfin, ce titre de docteur dont s'affuble l'inculpé ne lui appartient réellement pas ; il n'a pu, dans sa longue carrière, être agréé par une faculté de médecine, ni être autorisé à exercer en France l'art médical. Il n'a d'autre titre qu'un brevet délivré au Brésil, spécialement pour l'homœopathie, et il exploitait à Paris un produit pour l'hygiène de la bouche, en même temps que la fabrication de dentiers artificiels.

Quant à sa vie privée, nous le voyons depuis plus de vingt-cinq ans en relations de concubinage avec une femme que la justice avait retenue quelque temps comme compromise dans le mouvement insurrectionnel.

Tel est l'homme dont nous avons à retracer la conduite pendant la Commune.

Ici le rapport résume les faits à la charge de Pillot comme délégué à la mairie du premier arrondissement comme membre de la Commune ; ce sont des actes de détournement de fonds et de mobilier, d'arrestations arbitraires, de séquestrations, de profanations dans les églises, etc.

Comme membre de la Commune, Pillot est signalé comme un de ceux qui ont pris la part la plus active aux décrets sur les otages et aux menaces contre les malheureux qui ont été massacrés. Le rapport signale ensuite la part prise par Pillot aux incendies du premier arrondissement, et notamment des Tuileries et du Louvre. Sur ce point, le rapport s'exprime ainsi :

Pillot, qui s'était déjà présenté au Louvre dans le but d'examiner les sous-sols et de rechercher un souterrain que l'on prétendait être en communication avec les Tuileries, Pillot s'introduit violemment avec des fédérés en armes, le lundi soir 22 mai, par le guichet Marengo. Le but apparent de cette opération était de faire une nouvelle visite dans les caves et de s'assurer de la personne des gardiens du Louvre, dont la présence pouvait être un obstacle aux plans conçus de destruction.

La déposition du gardien Lamy, confirmée par M. Barbet de Jouy, par M. Morand et par un nombre considérable de témoignages, établit que Pillot était bien le chef de ces opérations ; que des menaces de mort, des actes de violences, assaillirent de toutes parts les malheureux employés : « Tout cela est bon à fusiller ! » disait froidement le délégué à la mairie qui, assis sur une banquette, dans le péristyle de l'ancien appartement de M. de Niewerkerke, assistait impassible à la scène, couvrant tout de son autorité. Mais, fait plus grave encore, Pillot se lève pour faire entrer lui-même les voitures qu'il dit contenir des objets d'ambulance et qui ne sont autre chose que des fourgons de matières incendiaires destinées aux Tuileries, dont l'accès direct était obstrué par les barricades. Le prévenu, interpellé sur ces faits, ne prononce même pas le mot d'ambulance, tout en reconnaissant qu'il a dû interposer son autorité pour faire ouvrir la grille du pavillon de Sully ; mais il prétend qu'il ignorait complétement la forme et la destination des voitures, tandis qu'il était notoire pour tout le monde que depuis quelques jours les engins incendiaires s'amoncelaient aux Tuileries et que l'incendie devait éclater dans la nuit du 23 au 24 mai.

Les voitures ont été vues par une foule de témoins le 22 et le lendemain 23, suivant toujours le même itinéraire, c'est-à dire la rue de Rivoli, le guichet Marengo, la cour carrée du Louvre, le guichet du pavillon Sully, le Carrousel et enfin les Tuileries. On nous signale l'une d'elles comme contenant des bombonnes et conduite par une cantinière qui montrait à la foule, en guise d'échantillon, une bouteille à liquide incolore.

Après la lecture du rapport, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

*M. le président* : Vous avez entendu, accusé. Vous avez été condamné en 1836 ?

*L'accusé* : Oui, monsieur le président, mais pour contravention à la loi sur les associations ; aujourd'hui, je ne serais pas poursuivi pour un tel fait.

D. Vous vous dites médecin et vous ne l'êtes pas ? — R. J'ai obtenu au Brésil un brevet me donnant le droit d'exercer l'homeopathie.

D. Au Brésil, mais non en France ! Du reste, il ne s'agit pas de cela ici. Le 31 octobre, ou plutôt au 1er novembre 1870, vous vous étiez déjà emparé de la mairie du premier arrondissement ? — R. J'ai comparu pour ce fait devant un Conseil de guerre, et j'ai été acquitté.

D. Vous y êtes revenu au mois d'avril 1871, et cependant vous n'étiez pas même alors membre de la Commune. Vous y êtes venu avec Napias-Piquet et les autres ? — R. J'y suis allé le troisième jour, et seul.

*M. le président* : Vous entendrez les témoins.

D. Qu'avez-vous à dire sur les arrestations de prêtres de Saint-Germain-l'Auxerrois ? — R. J'y suis resté étranger.

*M. le président* : Vous aviez dans votre arrondissement le Louvre et les Tuileries. Vous avez fait ouvrir les grilles, vous vous y êtes installé dans l'appartement de M. de Nieuwerkerke ; vous avez voulu faire fusiller les gardiens.

*L'accusé* : Non.

*M. le président* : Le propos sera affirmé par un témoin. Pendant que vous y étiez, des voitures sont entrées ; elles étaient chargées de matières inflammables ? — R. Je ne les ai pas vues.

*M. le président* : Des témoins affirment que vous avez donné l'ordre de faire entrer les voitures, disant qu'elles contenaient des objets destinés aux ambulances ; or, il n'y avait d'ambulance ni au Louvre ni aux Tuileries.

*L'accusé* : Je répète que je ne les ai même pas vues.

*M. le président* : Le Conseil se rappellera ce qu'il sait déjà, que c'est le 22 que ces voitures entraient, et que l'incendie éclatait le 23.

*Dufour*, garçon de bureau à la mairie du premier arrondissement, fait connaître l'envahissement de cette mairie par Pillot, Toussaint, Jolly et autres.

*Lamy*, gardien des Tuileries, déclare qu'étant de service au pavillon de Marengo, le 23 mai, il a vu entrer des voitures dans la cour ; elles renfermaient des bombonnes de pétrole. Pillot lui demanda si l'on ne pouvait pas faire entrer les voitures dans les Tuileries, affirmant qu'il voulait faire établir une ambulance dans le château, et que les objets contenus dans les voitures étaient destinés à cette ambulance. Le témoin, ainsi que quarante-six de ses collègues, a été conduit à la mairie du premier arrondissement, où on les a enfermés dans une pièce du rez-de-chaussée. Le lendemain, on les a alignés dans la cour pour les fusiller ; mais un individu, portant le costume d'officier de marine, s'y est opposé, non-seulement cette fois, mais plusieurs autres ; puis on les a menés faire une barricade.

*L'accusé* : Cet officier était attaché spécialement à mon cabinet ; le concierge Dufour pourrait le dire.

*Le témoin Dufour* rappelé ne s'en souvient pas.

*M. Messayer*, gardien du Louvre, a fait partie des quarante-sept gardiens, qu'un colonel fédéré a voulu faire fusiller ; il déclare que le docteur Pillot, qu'il reconnaît, était présent.

*M. le président* (à l'accusé) : Qu'avez-vous à dire ?

*L'accusé* : Le témoin se trompe.

D. Mais vous avez été au Louvre ce jour-là ? — R. Oui, mais j'en étais sorti le matin à huit heures.

*M. le président* : Arrivez au fait ?

*L'accusé* : Mais j'y arrivais, vous ne me laissez pas parler.

*M. le président* : Dites ce qui a trait à la déposition du témoin, et rien de plus. Pourquoi étiez-vous au Louvre ? — R. Pour y faire du bien.

*Me Gatineau* : Il faudrait pourtant laisser l'accusé s'expliquer et ne pas oublier les garanties que le Code d'instruction criminelle a cru devoir placer sur le chemin de l'échafaud.

*M. le président* ; Je veux bien vous laisser parler, mais je ne vous laisserai pas divaguer.

*Me Gatineau* : Mon Dieu, il vaudrait mieux, je le répète, laisser parler l'accusé : il pourrait expliquer comment, dans quelle circonstance il s'est rendu au Louvre.

*M. le président* à l'accusé : Expliquez-vous.

*L'accusé* : Des fédérés étaient venus le matin me dire que les gardiens du Louvre avaient des armes et qu'il fallait absolument faire des perquisitions ; je fis tous mes efforts pour les empêcher, mais le soir j'appris qu'ils étaient partis ; je les suivis, les rejoignis dans le Louvre pour empêcher le pillage que je redoutais ; j'assistai à l'arrestation, mais je ne m'y opposai pas, et les fis emmener à ma mairie dans un but de protection.

On entend ensuite d'autres témoins qui viennent confirmer les charges relevées contre l'accusé. Les curés de Saint-Roch et de Saint-Germain-l'Auxer-

rois parlent de l'installation des clubs dans leurs églises. M. le curé de Saint-Roch demandait un reçu à Pillot comme représentant la Ville ; M. le président fait remarquer au témoin qu'il commettait en cela une hérésie ; que la Ville n'est pas propriétaire des églises.

Plusieurs témoins à décharge reconnaissent les bons offices de l'accusé pour leur faciliter leur sortie de Paris.

M. le commissaire du gouvernement soutient l'accusation.

Me Gatineau présente la défense.

Le Conseil rend un jugement qui condamne Pillot aux travaux forcés à perpétuité.

**Bourse de Paris du 22 Mai 1872**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 0[0 | Au comptant. Der c... | 55 20 | — Baisse | » 10 c. |
| | Fin courant. — | 55 15 | — Baisse | » 12 1[2 |
| 4 1[2 | Au comptant. Der c... | 79 — | — Hausse | » 75 c. |
| | Fin courant. — | — — | — | |
| 5 0[0 | Au comptant. Der c.... | 86 90 | — Baisse | » 10 c. |
| | Fin courant. — | 86 92 1[2 | Baisse | » 12 1[2 |

| | 1er cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der cours |
|---|---|---|---|---|
| 3 0[0 comptant. | 55 30 | 55 35 | 55 15 | 55 20 |
| Id. fin courant. | 55 25 | 55 32 1[2 | 55 15 | 55 15 |
| 4 1[2 0[0 compt. | 78 75 | 79 — | 78 75 | 79 — |
| 5 0[0 comptant. | 87 05 | 87 05 | 86 90 | 86 90 |
| Id. fin courant. | 87 05 | 87 10 | 86 90 | 86 90 |
| Banque de Fr.. | 3735 — | — — | — — | — — |

## DIRECTION DES DOMAINES

Le lundi 17 juin 1872, à une heure précise après midi, il sera procédé, en la salle des adjudications, à l'annexe de la préfecture de la Seine, établie au Tribunal de commerce, boulevard du Palais, à Paris, à la vente, aux enchères publiques, en deux lots, de **deux MAISONS non louées à Joinville-le-Pont**, et devenues inutiles au service de la navigation de la Marne, savoir :

1er LOT. **MAISON** à un étage, couverte en ardoises, située sur la rive gauche de la Marne, près l'ancien barrage, avec **terrain** d'une superficie de 727 mètres.

Mise à prix : 5,300 fr.

2e LOT. **MAISON** à un étage, couverte en tuiles, cour et hangar, le tout d'une superficie de 147 mètres, sise rue de Paris, 37, en façade sur la route qui couvre le canal souterrain.

Mise à prix : 2,700 fr.

Prix payable en quatre ans un mois avec intérêt à 5 0/0 ; droit d'enregistrement, 2 fr. 40 c. 0/0.

On peut prendre connaissances des plans et du cahier des charges, à la direction des Domaines, rue de la Banque, 9, de dix à quatre heures.

S'adresser pour visiter les maisons : à M. Chenel, conducteur des ponts et chaussées, à Joinville-le-Pont, île Fanac, près du pont. (1870)

## AUDIENCE DES CRIÉES.

### Ventes immobilières.

## IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **Paul LACOSTE**, avoué à Pontoise.

Vente, sur saisie immobilière, au Tribunal de Pontoise, le mardi 28 mai 1872, à onze heures du matin :

1° Du **CHATEAU NEUF DE SAINT-MARTIN**, à Pontoise, à proximité de la gare, sur la rive droite de l'Oise ; parc et dépendances.

Mise à prix : 23,000 fr.

2° D'une **PIÈCE DE TERRE**, au lieu dit Proche la prairie Saint-Martin.

Superficie d'environ 50 ares.

Mise à prix : 100 fr.

3° D'une **AUTRE PIÈCE**, au même lieu dit.

Superficie d'environ 40 ares.

Mise à prix : 100 fr.

4° D'un **CORPS DE FERME**, connu sous le nom de Ferme Saint-Martin, sise à Pontoise, à Saint-Martin, près le château ; jardin, enclos, terrain et dépendances.

Mise à prix : 3,000 fr.

5° Et d'une **PIÈCE DE TERRE**, située lieu dit Saint-Martin.

Superficie d'environ 22 ares 46 centiares.

Mise à prix : 100 fr.

Total des mises à prix : 28,300 fr.

Pontoise, à 45 minutes de Paris. Chemins de fer du Nord et de l'Ouest.

S'adresser pour tous renseignements :

A Me **LACOSTE**, avoué à Pontoise. (1652)

## IMMEMBLES DIVERS

Etude de Me **CHÉRAMY**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 5 juin 1872, à deux heures de relevée,

En trois lots,

1° D'une **MAISON** avec jardin, sise à Fontenay-sous-Bois, rue Daleyrac, 22.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° De la **FERME DES GALLEPOIRES**, située commune de Saint-Germain-des-Prés, canton de Château-Renard (Loiret).

Mise à prix : 50,000 fr.

3° **2 PIÈCES DE TERRE** situées commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, canton de Châtillon-sur-Loing (Loiret).

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **CHÉRAMY**, avoué poursuivant;

2° A Me Samson Colin, avoué à Paris, 33, rue Neuve-Saint-Augustin;

3° A Me De la Palme, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 15;

4° A Me Remsan, notaire à Château-Renard (Loiret);

5° A Me Mouffle, notaire à Châtillon-sur-Loing (Loiret). (1862)

### Ventes mobilières.

## FONDS DE MARCHAND DE VIN-LOGEUR

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **BATARDY**, notaire à Paris, rue Drouot, 19, le 1er juin 1872, à une heure,

D'un **FONDS** de commerce de marchand de **VIN-LOGEUR** exploité à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 31, dépendant de la faillite de M. Dubois.

Mise à prix : 3,000 fr.

Obligation de prendre les marchandises à dire d'experts, et de rembourser 1,625 fr. de loyers d'avance.

S'adresser :

1° A M. Beaugé, syndic, avenue Victoria, 24;

2° A Me **BATARDY**, notaire. (1858)

## DIVERSES CRÉANCES

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **ROBINEAU**, notaire à Paris, quai de la Mégisserie, 20, le lundi 27 mai 1872, à midi,

De **DIVERSES CRÉANCES** s'élevant ensemble à 26,184 fr., dépendant de l'actif de la faillite du sieur Sabine, marchand de dentelles à Paris, rue du Mail, 26.

Mise à prix qui pourra être baissée : 500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **ROBINEAU**, notaire, quai de la Mégisserie, 20;

Et à M. Copin, syndic de ladite faillite, rue Guénégaud, 17. (1863)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE

## CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les titres n'ayant pas été déposés en nombre suffisant dans le délai fixé par les statuts, l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 27 courant, est remise au 25 juin prochain, trois heures de relevée.

Aux termes des statuts, les délibérations de cette assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés, à la condition de ne porter que sur les affaires mises à l'ordre du jour de la première assemblée.

L'assemblée aura lieu à Madrid, au siége social, 9, paseo de Recoletos.

Les actionnaires porteurs de cinquante actions au moins, qui voudraient assister à cette assemblée, devront, à cet effet, déposer leurs titres dix jours à l'avance.

Les dépôts seront reçus, tous les jours non fériés, de dix heures du matin à trois heures :

A la caisse de la Société, à Madrid;

A la caisse de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, et à celle du Crédit mobilier espagnol, 25, boulevard Haussmann.

Les cartes délivrées pour la première assemblée seront valables pour la seconde. (1)

COMPAGNIE DES

## CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées dans les délais fixés par les statuts, l'assemblée générale, convoquée pour le 27 mai courant, est remise au mardi 25 juin prochain.

Aux termes des statuts, les membres présents à la deuxième assemblée délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui des actions qu'ils représentent, mais ils ne peuvent délibérer que sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première assemblée.

L'assemblée aura lieu, à une heure de relevée, à Madrid, au siége de la Compagnie, paseo de Recoletos, 9.

Les actionnaires qui désireraient faire partie de cette assemblée devront déposer leurs titres dix jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Les dépôts seront reçus gratuitement, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures :

A Paris, 15, place Vendôme, à la Société de Crédit mobilier, et à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, boulevard Haussmann, 25, au coin de la rue Halévy;

A Madrid, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 9, paseo de Recoletos.

Les cartes délivrées pour la première assemblée seront valables pour la seconde. (1)

## LA VIGIE

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances maritimes **La Vigie** sont prévenus que, conformément aux articles 32 et 33 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire aura lieu le lundi 3 juin 1872, à une heure de relevée, au siége de la société, place de la Bourse, 6, à Paris. (1083)

Le conseil d'administration de la Compagnie d'assurances maritimes

## LA FRANCE MARITIME

a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont tous convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siége de la Société, place de la Bourse, 6, le 7 juin prochain, à trois heures précises. (1055)

## COMPAGNIE IMMOBILIÈRE

Le conseil d'administration de la **Compagnie Immobilière** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le jeudi 27 juin 1872, à trois heures précises, au Grand-Hôtel, boulevard des Capucines, à Paris.

L'assemblée a pour objet :

1° Le rapport et les communications des membres du conseil d'administration sur la situation générale de la compagnie, notamment par suite des procès qui lui sont intentés;

2° Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1871;

3° Les délibérations à prendre sur toutes mesures à adopter, soit au sujet des instances pendantes, soit au sujet de la dissolution et de la liquidation de la société, s'il y a lieu, soit au sujet de toutes transactions et propositions qui pourraient être soumises à l'assemblée.

Le tout, en exécution des articles 33, 44, 48 et autres articles des statuts.

Les actions pourront être déposées tous les jours, y compris le jeudi 27 juin, de dix heures à deux heures, à la société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

Le conseil croit devoir rappeler à MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 48 des statuts, l'assemblée extraordinaire ne pourra être régulièrement constituée qu'autant que le nombre des actions représentées sera d'au moins 32,000.

## Cie DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET ACIERIES

DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER

Société anonyme. — Capital : **13** millions.

## ÉTABLISSEMTS H. PETIN ET GAUDET

A partir du 31 mai courant, les souscripteurs à l'emprunt du 14 octobre 1867 auront droit à l'intérêt semestriel dû à leurs titres, soit 7 fr. 50 c. par obligation.

Les bureaux de paiement sont :

A Paris, dans les bureaux de la Société anonyme, 12, boulevard Magenta;

A Lyon, chez MM. Ve Guérin et fils, banquiers, 31, rue Puits-Gaillot;

A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et Ce, banquiers, rue des Jardins;

A Marseille, chez MM. Pascal fils et Ce, banquiers, 52, rue Paradis;

A Toga près Bastia (Corse), dans les bureaux de l'usine;

Et à Rive-de-Gier, au siége et dans les bureaux de la Société anonyme.

Ce paiement sera fait :

Pour les obligations au porteur, contre la remise du coupon n° 9, et sous déduction des droits édictés par les lois des 23 juin 1857, 16 septembre 1871 et 30 mars 1872, lesquels s'élèvent pour le premier semestre 1872 à 0 fr. 33 c. par chaque titre;

Pour les obligations nominatives, sur la simple présentation du certificat nominatif d'inscription et sans aucune déduction.

Rive-de-Gier, le 18 mai 1872. (1084)

## CANAL DE SUEZ

30 francs par action à recevoir de suite sans préjudice du dividende à venir sur dépôt :

A la Banque des Rentes et Pensions, 5, place de la Bourse. Une certaine quantité sera admise. (376)

## 39 FR. FAUTEUILS AMÉRICAINS 39 FR.

SEULE MAISON, 14, RUE DE GRAMMONT, 14.

Occasion, plusieurs beaux meubles de salon. (3098)

# Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

## AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1872, dans l'un des quatre journaux suivants :

*La Gazette des Tribunaux ;*
*Le Droit ;*
*Le journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches ;*
*Les Affiches parisiennes.*

## SOCIÉTÉS

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-huit mai mil huit cent soixante-douze, enregistré,

Entre :

1° M. Arthur-Jean-Baptiste GUELTON, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 10 ;

2° Et M. Alfred-André-Félix LANDRIAU, demeurant à Paris (Passy), rue Scheffer, 15,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui avait été formée entre les susnommés suivant acte passé devant Me Trousselle, notaire à Paris, le dix-huit octobre mil huit cent soixante et onze,

Ayant pour objet la fabrication et la vente des marbres artificiels dits Marezzo, ainsi que la fabrication et la vente du stuc,

Sous la raison sociale :

GUELTON et LANDRIAU,

Et dont le siége était à Paris, avenue du Roi-de-Rome, 65,

A été dissoute d'un commun accord à compter du jour dudit acte,

Et que M. Landriau a été nommé liquidateur de ladite société avec tous pouvoirs à cet effet.

Deux doubles de cet acte ont été déposés l'un au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et l'autre au greffe de la justice de paix du seizième arrondissement de Paris le vingt-deux mai mil huit cent soixante-douze.

Pour extrait :

(631) LANDRIAU.

D'un acte reçu par Me Tandeau de Marsac et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent soixante-douze, enregistré,

Il appert que :

M. Désiré-Etienne-Hyacinthe PETIT, négociant,

Et M. Léon-Etienne PETIT, employé de commerce son fils, demeurant tous deux à Paris, rue Poissonnière, 17,

Ont dissous purement et simplement, et ce sur la demande de M. Petit fils, la société en nom collectif contractée entre eux,

Sous la raison sociale :

D. PETIT et fils,

Pour l'exploitation d'un établissement d'étoffes pour ameublements appartenant à M. Petit père aux termes de deux actes reçus par ledit Me Tandeau de Marsac, les huit et douze janvier dernier, enregistrés et publiés conformément à la loi.

Une expédition de cet acte a été déposée aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, le seize mai mil huit cent soixante-douze.

Pour extrait :

(632) Signé : TANDEAU DE MARSAC.

Suivant acte reçu par Me Raynal, notaire à Paris, le vingt-quatre avril mil huit cent soixante-douze,

M. Joseph-Raphaël-Eugène COHEN,

Et M. Moïse-Alfred COHEN, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 8,

Ont déclaré dissoute à compter dudit jour vingt-quatre avril mil huit cent soixante-douze, la société en nom collectif établie entre eux,

Sous la raison sociale :

J. et M. COHEN,

Avec siége social au Moulin-Fai-von, commune de la Courneuve, canton de Saint-Denis (Seine);

Par ledit acte MM. Cohen se sont constitués liquidateurs de ladite société avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions de l'acte susénoncé ont été déposées, l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le premier mai mil huit cent soixante-douze, et l'autre au greffe de la justice de paix de Saint-Denis, le premier mai mil huit cent soixante-douze.

Pour extrait :

(633) Signé : RAYNAL.

## TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de se faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1er.

## CESSATIONS DE PAIEMENTS

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :*

Du sieur GOFFRIÉ, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 33, le 28 courant, à 2 heures (N. 1114 du gr.).

NOTA. — *Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.*

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

*Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la liquidation judiciaire :*

Du sieur CODOUX, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 6, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 1244 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers de la cessation de paiements des sieurs JACQUET (Léon) et LEFEBVRE (Alphonse), demeurant tous deux à Paris, rue des Petites-Ecuries, 23, associés de fait pour le commerce de la commission, sous la raison Léon Jacquet et Ce, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, le 28 mai 1872, à 10 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers. (Mode de recouvrement des créances en Russie.)

CONCORDAT.

*Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :*

Du sieur PARMENTIER, sellier, demeurant à Paris, rue Jacob, 48, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 1110 du gr.).

Du sieur KILL (Nicolas), fabricant de couleurs, demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), rue de la Croix-Doucette, 46, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 1241 du gr.).

De la société en nom collectif BOCKAIRY et Ce, ayant pour objet le commerce d'étoffes de nouveautés, sous la dénomination de « Compagnie Lyonnaise, » dont le siége est à Paris, boulevard des Capucines, 37, ladite société composée de : 1° Antoine-Marie-Jules-Ladan Bockairy, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 20, 2° Georges-Victor-Ladan Bockairy, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 11, le 28 courant, à 1 heure précise (N. 1154 du gr.).

Du sieur PETIT (Louis), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Cloys, 8, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 766 du gr.).

Du sieur MIL LEBLOND (Guillaume-Louis-Joseph), marchand de draps, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 33, le 27 courant, à 10 heures precises (N. 934 du gr.).

De la dame GRENIER (Catherine Lepinois, femme de Luc-François Grenier), ladite dame de lui autorisée, fabricante de chocolats, demeurant à Paris, rue Bouchardon, 15, le 27 courant, à 10 heures précises (N. 642 du gr.).

Du sieur FASLER (Louis-Hyacinthe), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de Berri, 47, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 583 du gr.).

Du sieur GRATIGNAT (Anet), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Lantiez, 27, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 744 du gr.).

De la dame veuve LAVILLE, née Labure, loueuse de voitures, demeurant à Paris, rue Ernestine, 19, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 947 du gr.).

Du sieur POTARD, marchand de vin-traiteur et tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 44, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 1106 du gr.).

Du sieur TEITER (Jules), limonadier, demeurant à Paris, rue de Bondy, 30, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 922 du gr.).

*Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.*

*Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.*

REDDITION DE COMPTE.

*Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions, MM. les créanciers :*

Du sieur RICHY (Jean-Baptiste), limonadier-restaurateur, demeurant à Paris, rue de Metz, 10, et rue du Faubourg-Saint-Martin, 145, le 27 courant, à 11 heures précises (N. 626 du gr.).

NOTA. — *Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics.*

§ 2.

## FAILLITES.

### Jugements de déclaration de faillite.

Du 21 mai.

Du sieur BADILLER (Charles), marchand épicier, demeurant à Paris, rue Greneta, 32.

M. Ferry juge-commissaire.

M. Beauge, avenue Victoria, 24, syndic provisoire (N. 15206 du gr.).

Du sieur GIRARDOT (Désiré), ancien distillateur, demeurant à Paris, rue Bréa, 23.

M. Simon juge-commissaire.

M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 15207 du gr.).

Du sieur SCHÉRER (Stanislas), marchand de vin restaurateur, demeurant à Nogent-sur-Marne, grille du parc du Perreux.

M. Hachette juge-commissaire.

M. Meys, boulevard Magenta, 59, syndic provisoire (N. 15208 du gr.)

Du sieur ROL, ancien marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 171, ci-devant, et actuellement rue de la Roquette, 14.

(Ouverture fixée provisoirement au 29 avril 1872.)

M. Hachette juge-commissaire.

M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 15210 du gr.)

Du sieur PEETRINS, marchand de vin, boulevard Ménilmontant, 104.

(Ouverture fixée provisoirement au 2 mai 1872.)

M. Hachette juge-commissaire.

M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 15211 du gr.).

Du sieur RUMMEL, maître d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Montaigne, 2.

(Ouverture fixée provisoirement ua 3 mai 1872.)

M. Baudelot juge-commissaire.

M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N. 15212 du gr.).

Du sieur LEMARCHAND, tenant café-concert, demeurant à Paris, rue Dénoyez, 3 (20e arrondissement).

(Ouverture fixée provisoirement au 3 mai 1872.)

M. Hachette juge-commissaire.

M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 15213 du gr.).

Du sieur LANGLOIS, marchand de vin, demeurant à Paris, avenue du Bel-Air, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au 16 avril 1872.)

M. Ferry juge-commissaire.

M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, syndic provisoire (N. 15214 du gr.).

Du sieur HAMON, ébéniste, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 2, cour du Cheval-Blanc.

(Ouverture fixée provisoirement au 18 avril 1872.)

M. Simon juge-commissaire.

M. Chevillot, rue de Turbigo, n. 6, syndic provisoire (N. 15215 du gr.).

Du sieur HERVÉ (Eugène), boulanger, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 114.

(Ouverture fixée provisoirement au 3 mai 1872.)

M. Baudelot juge-commissaire.

M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 15216 du gr.).

Du sieur DAVID, parfumeur, demeurant à Paris, passage Choiseul, n. 70.

(Ouverture fixée provisoirement au 16 avril 1872.)

M. Baudelot juge-commissaire.

M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N. 15217 du gr.).

Du sieur AUBERT, épicier, demeurant à Paris, rue de Turbigo, 78.

(Ouverture fixée provisoirement au 3 mai 1872.)

M. Ferry juge-commissaire.

M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 15218 du gr.).

Du sieur TALIEN, ancien cantinier et débitant de vin à Paris, caserne de la Pépinière, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 30 avril 1872.)

M. Baudelot juge-commissaire.

M. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 15219 du gr.).

De la dame HARDIER (Irma), marchande de chaussures au marché St-Honoré, place 179.

(Ouverture fixée provisoirement au 29 avril 1872.)

M. Ferry juge-commissaire.

M. Gautier, rue d'Argenteuil, n. 11, syndic provisoire (N. 15219 du gr.)

SYNDICAT.

*Sont invités à se rendre, les jours et heures ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumé que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :*

Du sieur DUFOURNET, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 28, le 28 courant, à 12 heures précises (N. 15183 du gr.).

Du sieur L. COURAGEUX, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de Lyon, 4, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 15155 du gr.).

Du sieur DELVALLE, marchand de charbons, demeurant à Paris (la Villette), rue de Seine, 77, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 15153 du gr.).

*Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.*

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PINAUD (Léon-Paul), libraire, demeurant à Paris, rue Richer, n° 48, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers,

Pour, attendu que, par jugement du 17 mai 1872, le Tribunal a refusé d'homologuer le concordat passé le 30 avril 1872 entre le sieur Pinaud et ses créanciers,

Donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic (N. 846 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :*

Du sieur BRANDRETH, mécanicien, rue Rebeval, 98, le 28 courant, à 12 heures (N. 14954 du gr.).

Du sieur HUSSON, crémier-restaurateur, rue de l'Arbre-Sec, 46, le 28 courant, à 12 heures (N. 14847 du gr.).

Du sieur PAX, entrepreneur de constructions, rue de Clignancourt, 69, le 28 courant, à 2 heures (N. 12049 du gr.).

NOTA. — *Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.*

*Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.*

REDDITION DE COMPTE.

*La liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter, et leur donner décharge de leurs fonctions, MM. les créanciers :*

Du sieur CHASTANG, mercier, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 78, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 11902 du gr.).

Du sieur CHEVRIAU, marchand d'articles de voyage, passage Delorme, 19, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 14291 du gr.).

Du sieur AUBRY, marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Rendez-Vous, 36, ci-devant, et actuellement route de Montreuil, 63, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 3591 du gr.).

Du sieur GANNERON, constructeur de machines agricoles, demeurant à Paris, avenue de la Grande-Armée, 83, le 28 courant, à 1 heure précise (N. 14223 du gr.).

Du sieur VANDENBERGHE (Ludovic), appareilleur à gaz, ayant demeuré à Paris, rue Montorgueil, 47, le 27 courant, à 2 heures précises (N. 14427 du gr.).

De la demoiselle BAYELLE, marchande de tulles et dentelles, demeurant à Paris, rue Richer, 35, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 841 du gr.).

NOTA. — *Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics.*

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 17 mai 1872,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 30 avril 1872 entre le sieur PINAUD (Léon-Paul), libraire, demeurant à Paris, rue Richer, 48, et ses créanciers;

Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir pardevant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 846 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du 23 mai.

*1re Chambre.*

DIX HEURES : Cureau, clôt. — Broc, id. — Noizette, Jeanrasse et Ce, id. — Petitclerc, id. — Wolf, affir. — Raimbault, concord. — Dubois, id. — Benoit et Ce, redd. de c. — Fréval, id. — Van Balthovin, id.

MIDI : Thureau, synd. — Salomon, clôt. — Moreau, id. — Carbonari, id. — Lebon, id. — Bogi, id. — Boulet et Ce, affirm. — Fousse, concord. — Daix, id. — Lapierre, id. (2e délib.).

DEUX HEURES : Veuve Salles, vérif. — Forgeois, clôt. — Veuve Vedie, id. — Lamperière, id. — Chailley, id. — Bery, id. — Sartiaux, concord. — Seguin, id. (2e délib.). — David de Taillan et Ce, vérif.

*2e Chambre.*

ONZE HEURES : Guanos de Mejillonnès, synd. — Veuve Gouerre, id. — Buré, vérif. — Housset, clôt. — Trié père, id. — Jaujard, id. — Giraud, id. — Turpin, Albert et Ce, id. — Forfellier, id. — Froment, id. — Viguier et Ce. — Peiffer, concord.

UNE HEURE : Boiron, vérif. — Lecour, clôt. — Chétivaux, id. — Bony, id. — Pottier, id. — Reinhard, id. — Dardespinne, id. — Gaudeau, id. — Bonnat, affirm. — Dame Labouré, id. — Fauqueux, concord.

DEUX HEURES : Louis, clôt. — Cheradame, id. — Catays, id. — Bapicot, id. — Bourseret, id. — Labbé, id. — Mercier, id. — Dubois, id. — Ory, id. — Drulhon-Delisle, id. — Leduc, id. — Porret, id. — Rocher, id. — Dubus, redd. de c. — Charocopo, id.

## VENTES MOBILIERES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 23 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Consistant en :

2831—Sacs de riz, bouteilles de liqueurs, pains de sucre, etc.

Le 24 mai :

2832—Bureaux, chaises, fauteuils, bibliothèques, tables, etc.

2833—Bureaux, fauteuils, casiers, tables, chaises, etc.

2834—Bureaux, chaises, armoire à glace, toilette, commode, etc.

2835—Tables, chaises, commodes, comptoirs, vitrines, etc.

2836—Chaises, tables, pendules, malles et autres objets.

2837—Bois de chêne et sapin, environ soixante-douze stères.

2838—Tables, canapé, pendule, chaises, fauteuils, commodes, etc.

2839—Tables en bois blanc, comptoir en étain, tabourets, chaises, etc.

2840—Comptoir, rayons, table, commode, pendule, chaises, etc.

Rue du Pont-Louis-Philippe, 7.

2841—Bureau, table, glace, commode, armoire, etc.

Rue du Cherche-Midi, 115.

2842—Tables, chaises, bureau, commode, armoire à glace, etc.

Boulevard Voltaire, 257.

2843—Bureau, coffre-fort, machines à coudre, forges, etc.

Rue du Faubourg Saint-Honoré, 127.

2844—Chaises, tables, pendules, lampes, buffet-étagère, etc.

Rue du Lac-Saint-Fargeau, 31.

2845—Bureau, secrétaire, chaises, bibliothèque, etc.

Rue Neuve-des-Mathurins, 86.

2846—Tables, chaises, poêles, commodes, poêles, etc.

Avenue de Saxe, 21.

2847—Etaux, enclumes, pompe, chaises, buffet, etc.

Boulevard Beaumarchais, 17.

2848—Fauteuils, siéges, caisse, appareils à gaz, etc.

Rue de la Glacière, 121.

2849—Tables, poêle, cuves, brouettes, chaudière, cheval, etc.

Rue Montmorency, 44.

2850—Tables, chaises, armoire, batterie de cuisine, etc.

L'un des propriétaires, gérant,
C. DELAUNEY.

Enregistré à Paris, le Mai 1872.
Reçu trois francs soixante centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et C,
Le maire du 9e arrondissement,